



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
29 décembre 2008  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-troisième session**  
Points 13 et 18 de l'ordre du jour

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-troisième session**

**Conflits prolongés dans la région du groupe GUAM  
et leurs incidences sur la paix et la sécurité  
internationales et sur le développement**

**La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan**

**Lettre datée du 26 décembre 2008, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport sur la norme fondamentale d'intégrité territoriale des États et le droit à l'autodétermination à la lumière des revendications révisionnistes de l'Arménie (voir l'annexe).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre des points 13 et 18 de l'ordre du jour de sa soixante-troisième session ainsi que du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Agshin Mehdiyev



**Annexe à la lettre datée du 26 décembre 2008 adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport sur la norme fondamentale d'intégrité territoriale  
des États et le droit à l'autodétermination à la lumière  
des revendications révisionnistes de l'Arménie**

1. Le présent rapport expose les vues du Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan au sujet de la relation qui existe en droit international entre la norme juridique d'intégrité territoriale des États et le principe d'autodétermination dans le contexte des revendications révisionnistes formulées par la République d'Arménie (ci-après dénommée l'« Arménie »).

2. Ces revendications révisionnistes, qui portent sur le conflit relatif au Haut-Karabakh<sup>1</sup> entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, sont pour l'essentiel fondées sur l'affirmation selon laquelle le Haut-Karabakh ne faisait pas partie du nouvel État d'Azerbaïdjan lors de son accession à l'indépendance, cette affirmation étant étayée par divers arguments juridiques, dont le principe d'autodétermination.

3. Le conflit relatif au Haut-Karabakh, en bref, tient au fait qu'une partie du territoire internationalement reconnu de la République d'Azerbaïdjan (ci-après dénommée l'« Azerbaïdjan ») a été prise et occupée par l'Arménie, que ce soit directement par ses propres forces ou indirectement par des forces faisant partie de la « République du Haut-Karabakh ». Cette entité est un soi-disant « État », appuyé par l'Arménie, qui se trouve essentiellement sous la direction et le contrôle de celle-ci. Elle n'est aucunement reconnue en tant que tel, même par l'Arménie.

4. Le présent rapport analyse tout d'abord le concept d'intégrité territoriale des États, puis l'évolution et le statut du principe de l'autodétermination des peuples, et enfin la nature des revendications arméniennes, particulièrement en ce qui concerne le Haut-Karabakh.

5. Essentiellement, la conclusion du rapport est que les revendications de l'Arménie concernant le détachement du Haut-Karabakh de l'Azerbaïdjan sont incorrectes en droit international et que l'Arménie contrevient aux principes juridiques internationaux concernant, entre autres, la norme d'intégrité territoriale.

**A. La norme fondamentale d'intégrité territoriale  
des États**

**I. La pratique internationale**

**a) Introduction**

6. Les États sont au cœur du système juridique international et les principaux sujets du droit international. Quelle que soit la définition des attributs de la qualité

---

<sup>1</sup> L'expression « Haut-Karabakh » est une translittération en russe du nom originel en azerbaïdjanais « Dağlıq Qarabağ » (prononcé « Daghlygh Garabagh »), qui signifie littéralement Haut Garabagh. Pour éviter toute confusion, l'on utilisera ci-après l'expression largement utilisée « Haut-Karabakh ».

d'État, le critère territorial est indispensable. L'on ne saurait concevoir un État, en tant que sujet de droit international titulaire de droits et d'obligations, en l'absence de cadre territorial essentiellement convenu. Comme l'a souligné Oppenheim, « il ne peut exister d'État sans territoire »<sup>2</sup>.

7. Dans tout système de droit international fondé sur l'existence d'États souverains indépendants, le principe de protection de l'intégrité de l'expression territoriale des États ne peut qu'assumer une importance majeure<sup>3</sup>. Jointe au corollaire qu'est le principe de non-intervention, l'intégrité territoriale est un élément capital de l'évolution des principes à la base du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle met également en relief le caractère décentralisé et orienté vers les États du système politique international et est à la fois un reflet et une manifestation de l'égalité souveraine des États en tant que principe juridique.

8. L'intégrité territoriale et la souveraineté des États sont des concepts indissociablement liés en droit international. Il s'agit de principes fondamentaux. À la différence de bien d'autres normes du droit international, ces principes ne pourraient être amendés qu'à la suite d'une interprétation radicalement différente du droit international classique et contemporain.

9. Dans l'affaire de *l'Île de Palmas*, qui a sans aucun doute fait jurisprudence en matière de droit du territoire et qui est certainement le point de départ de toute analyse de ce droit, il a été souligné que :

« La souveraineté territoriale implique le droit exclusif d'exercer des activités étatiques »<sup>4</sup>,

et que :

« la souveraineté, dans les relations entre États, signifie l'indépendance. L'indépendance, relativement à une partie du globe, est le droit d'y exercer, à l'exclusion de tout autre État, les fonctions étatiques. Le développement de l'organisation nationale des États durant les derniers siècles et, comme corollaire, le développement du droit international, ont établi le principe de la compétence exclusive de l'État en ce qui concerne son propre territoire, de manière à en faire le point de départ du règlement de la plupart des questions qui touchent aux rapports internationaux »<sup>5</sup>.

10. En conséquence, le concept de souveraineté de l'État ne peut être exercé que par le biais d'un contrôle exclusif du territoire, de sorte que ce contrôle devient la

<sup>2</sup> R. Y. Jennings et A. D. Watts (éd.), *Oppenheim's International Law*, 9<sup>e</sup> éd., 1992, p. 563.

<sup>3</sup> Oppenheim note que « l'importance que revêt le territoire de l'État tient au fait que c'est l'espace à l'intérieur duquel l'État exerce son autorité suprême, et normalement exclusive », *ibid.*, p. 564. Bowett considère ce principe comme fondamental en droit international et comme une base essentielle des relations juridiques entre États, *Self-Defence in International Law*, Manchester, 1958, p. 29. Voir, d'une manière générale, J. Castellino et S. Allen, *Title to Territory in International Law: A Temporal Analysis*, Aldershot, 2002; G. Distefano, *L'ordre international entre légalité et effectivité : le titre juridique dans le contentieux territorial*, Paris, 2002; R. Y. Jennings, *The Acquisition of Territory in International Law*, Manchester, 1963; M. N. Shaw, « Territory in International Law », 13 *Netherlands YIL*, 1982, p. 61; N. Hill, *Claims to Territory in International Law and Relations*, Londres, 1945; J. Gottman, *The Significance of Territory*, Charlottesville, 1973; et S. P. Sharma, *Territorial Acquisition, Disputes and International Law*, La Haye, 1997.

<sup>4</sup> *Recueil des sentences arbitrales internationales 1928*, p. 829 et 839.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 838.

pierre angulaire du droit international, tandis que l'exclusivité du contrôle signifie qu'aucun autre État ne peut exercer sa compétence à l'intérieur du territoire d'un autre État sans le consentement exprès de celui-ci. Autrement dit, l'évolution du droit international sur la base de l'autorité exclusive de l'État à l'intérieur d'un cadre territorial accepté signifie que le territoire est devenu « peut-être le concept fondamental du droit international »<sup>6</sup>. Ce principe comporte deux aspects : il établit à la fois la compétence prééminente de l'État sur son territoire et l'absence de compétence d'autres États sur ce même territoire. La reconnaissance de la souveraineté d'un État sur son territoire entraîne également la reconnaissance de la souveraineté des autres États sur leur propre territoire. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour internationale de Justice a clairement souligné qu'« entre États indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux »<sup>7</sup>.

11. Ces principes ont été développés par les juridictions mondiales. C'est ainsi par exemple que, dans l'affaire du « *Lotus* », la Cour permanente de Justice internationale a relevé que :

« la limite primordiale qu'impose le droit international à l'État est celle d'exclure – sauf l'existence d'une règle permissive contraire – tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre État »<sup>8</sup>,

tandis que la Cour internationale de Justice a, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, insisté sur « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »<sup>9</sup> et a relevé, dans l'affaire du *Droit d'asile*, qu'une « dérogation à la souveraineté territoriale ne saurait être admise, à moins que le fondement juridique n'en soit établi dans chaque cas particulier »<sup>10</sup>.

12. Ainsi, en dépit de l'avancée de la mondialisation, qu'il s'agisse des relations commerciales internationales ou des questions touchant les droits de l'homme ou l'environnement, la souveraineté territoriale demeure le pilier du système juridique international.

13. L'obligation que le droit impose aux États est donc de respecter l'intégrité territoriale des autres États. Il s'agit d'une obligation qui découle de la souveraineté des États ainsi que de l'égalité des États. C'est ce qu'a confirmé la doctrine. Un éminent auteur a noté que « pour les États, le respect de leur intégrité territoriale revêt une importance primordiale [...] Cette règle joue un rôle fondamental dans les relations internationales »<sup>11</sup>. Il a été dit aussi que « rares sont les principes du droit international contemporain qui sont aussi solidement établis que celui de l'intégrité territoriale des États »<sup>12</sup>.

14. Il importe évidemment de noter que cette obligation n'a pas simplement pour but de protéger le territoire en tant que tel ou le droit d'exercer une juridiction sur le territoire ou même la souveraineté territoriale : le respect de l'intégrité territoriale

---

<sup>6</sup> D. P. O'Connell, *International Law*, 2<sup>e</sup> éd., Londres, 1970, vol. I, p. 403.

<sup>7</sup> *C.I.J. Recueil 1949*, p. 35.

<sup>8</sup> *C.P.J.I.*, série A, n° 10, p. 18.

<sup>9</sup> *C.I.J. Recueil 1949*, p. 22.

<sup>10</sup> *C.I.J. Recueil 1950*, p. 275.

<sup>11</sup> M. G. Kohen, « Introduction » dans M. G. Kohen (éd.), *Secession: International Law Perspectives*, Cambridge, 2006, p. 6.

<sup>12</sup> Voir l'opinion des professeurs Franck, Higgins, Pellet, Shaw et Tomuschat concernant l'« Intégrité territoriale du Québec en cas d'accession à la souveraineté », 8 mai 1992, par. 2.16, <http://www.uni.ca/library/5experts.html>.

des États comporte une obligation supplémentaire, qui est de préserver le territoire comme un tout et la définition ou la délimitation d'un État. Tous les États ont l'obligation de reconnaître que la structure territoriale et la configuration mêmes d'un État doivent être respectées.

15. En outre, le respect de l'intégrité territoriale des États peut être considéré comme une règle du *jus cogens*, et l'aspect de cette règle qui interdit toute agression contre l'intégrité territoriale des États possède indubitablement le statut de norme péremptoire<sup>13</sup>.

**b) La société, fondement de la norme d'intégrité territoriale**

16. Le principe qui sous-tend la doctrine concernant le respect de l'intégrité territoriale des États découle à la fois de la nature même de la souveraineté des États et de la nécessité généralement admise de garantir la stabilité des relations internationales, surtout en matière territoriale. Pour ce qui est du premier aspect, la doctrine de souveraineté des États repose sur le principe d'égalité souveraine, qui a été défini comme suit en termes faisant autorité :

- « a) Les États sont juridiquement égaux;
- b) Chaque État jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté;
- c) Chaque État a le devoir de respecter la personnalité des autres États;
- d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État sont inviolables;
- e) Chaque État a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel;
- f) Chaque État a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres États. »<sup>14</sup>

17. Outre qu'elle constitue par conséquent l'un des principaux éléments du concept d'égalité souveraine, l'intégrité territoriale est apparue comme essentielle dans le contexte de la stabilité et de la prévisibilité du système juridique international dans son ensemble, lequel est fondé sur des États souverains et indépendants possédant un territoire bien défini. L'importance de l'intégrité territoriale se reflète dans le concept clef de stabilité des frontières, lequel, comme l'a souligné un auteur, constitue un « postulat prééminent du système juridique international qui à la fois explique et génère des normes juridiques connexes »<sup>15</sup>. La Cour internationale de Justice, par exemple, s'est référée en particulier à « la permanence et la stabilité de la frontière terrestre » dans l'affaire du *Plateau continental Tunisie/Libye*<sup>16</sup>, à la nécessité de « stabilité et de finalité » dans l'affaire du *Temple de Preah Vihear*<sup>17</sup>, et à la « stabilité et permanence » des frontières dans

<sup>13</sup> Voir également ci-dessous, par. 66 et suiv.

<sup>14</sup> Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

<sup>15</sup> M. N. Shaw, « The Heritage of States: The Principle of *Uti Possidetis Juris* Today », 67 *British Year Book of International Law*, 1996, p. 75, 81.

<sup>16</sup> *C.I.J. Recueil* 1982, p. 66.

<sup>17</sup> *C.I.J. Recueil* 1962, p. 33.

l'affaire du *Plateau continental de la mer Égée*<sup>18</sup>. Chacune de ces déclarations met en relief l'importance du principe fondamental de respect de l'intégrité territoriale des États.

18. La Cour internationale de Justice a expliqué comme suit la raison d'être de cette règle :

« lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive. Cela est impossible si le tracé ainsi établi peut être remis en question à tout moment, sur la base d'une procédure constamment ouverte, et si la rectification peut en être demandée chaque fois que l'on découvre une inexactitude par rapport à une disposition du traité de base »<sup>19</sup>.

19. Ce point a été mis en relief par le Tribunal arbitral dans l'affaire du *Canal de Beagle*, dans laquelle il a relevé ce qui suit :

« une limite, une frontière, que ne peut pas franchir la compétence des États limitrophes, implique certitude et permanence »<sup>20</sup>.

**c) La norme d'intégrité territoriale telle qu'elle est consacrée dans les instruments internationaux de caractère universel**

20. Dès le XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle, plusieurs instruments clefs ont fait référence à la norme d'intégrité territoriale. Le Congrès de Vienne de 1815, par exemple, a garanti la neutralité et l'intégrité territoriale de la Suisse<sup>21</sup>, tandis que le Protocole de Londres de 1852 a garanti celle du Danemark et le Traité de Paris de 1856 celle de l'Empire ottoman<sup>22</sup>. C'est également ainsi que le Traité du 2 novembre 1907 a reconnu l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Norvège.

21. Le dernier des 14 points exposés par le Président Woodrow Wilson devant le Congrès le 8 janvier 1918 se référait à la nécessité de créer une association générale des nations, sur la base d'un pacte spécifique, dans le but d'« offrir des garanties mutuelles d'indépendance politique et d'intégrité territoriale aux petits comme aux grands »<sup>23</sup>, ce qui a constitué l'idée à la base de la création de la Société des Nations.

22. L'Article 10 du Pacte de la Société des Nations se lisait comme suit :

« Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation. »

---

<sup>18</sup> C.I.J. Recueil 1978, p. 36.

<sup>19</sup> Affaire du *Temple de Preah Vihear*, C.I.J. Recueil 1962, p. 34.

<sup>20</sup> HMSO 1977, p. 11.

<sup>21</sup> Voir par exemple Markus Kutter, *Die Schweizer und die Deutschen* (Francfort-sur-le-Main : Fischer, 1997), p. 97 à 105, cité dans B. Schoch, « Switzerland – A Model for Solving Nationality Conflicts? », Peace Research Institute, Francfort, 2000, p. 26 et Edmund Jan Osmańczyk et Anthony Mango, *Encyclopedia of the United Nations and International Agreements*, 3<sup>e</sup> éd., 2004, vol. 4, p. 2294.

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> [http://wwi.lib.byu.edu/index.php/President\\_Wilson%27s\\_Fourteen\\_Points](http://wwi.lib.byu.edu/index.php/President_Wilson%27s_Fourteen_Points).

23. Il y a lieu de noter que le Traité de garantie mutuelle conclu entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie en 1925 (Pacte de Locarno) prévoyait expressément le maintien du statu quo territorial résultant des frontières entre l'Allemagne et la Belgique et entre l'Allemagne et la France ainsi que l'inviolabilité de ces frontières, telles que fixées par le Traité de paix de Versailles de 1919 ou en application de ce traité.

24. Par ailleurs, les dispositions ci-après de la Charte des Nations Unies sont particulièrement pertinentes. Le paragraphe 1 de l'Article 2 stipule que l'Organisation elle-même « est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres », et le paragraphe 4 du même article dispose que « les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État[...]. ». Ce dernier principe est évidemment l'un des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies. Il est analysé en détail plus loin dans le présent rapport<sup>24</sup>.

25. La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux de 1982 réaffirme dans son préambule « le principe de la Charte des Nations Unies selon lequel tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies », et stipule en son paragraphe 4 que :

« Les États parties à un différend doivent continuer de respecter dans leurs relations mutuelles les obligations qui leur incombent en vertu des principes fondamentaux du droit international concernant la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des États ainsi que des autres principes et règles du droit international contemporain généralement reconnus. »

26. À l'article 5 de la Déclaration sur le droit au développement, adoptée le 4 décembre 1986 dans sa résolution 41/128, l'Assemblée générale a demandé aux États de prendre des mesures décisives pour éliminer « les menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale » des États. Au paragraphe 3 de sa résolution 48/182 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 19 décembre 1991, l'Assemblée a déclaré que « la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États doivent être pleinement respectées en conformité avec la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, l'aide humanitaire devrait être fournie avec le consentement du pays touché et en principe sur la base d'un appel du pays touché ». En outre, dans sa résolution 52/112 relative à l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, adoptée le 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a expressément réaffirmé « les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États[...] ».

---

<sup>24</sup> Voir ci-dessous, par. 66 et suiv.

27. La Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2000<sup>25</sup>, a réaffirmé la volonté des chefs d'État et de gouvernement rassemblés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'appuyer, entre autres, tous les efforts visant à assurer « l'égalité souveraine de tous les États, le respect de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique[...] ». Cette Déclaration a été réaffirmée dans le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les dirigeants mondiaux ont réitéré leur volonté de tout faire « pour défendre l'égalité souveraine et le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États »<sup>26</sup>. À son tour, cette disposition du Document final du Sommet mondial a été expressément réaffirmée dans la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale en 2006<sup>27</sup>.

28. Des références à l'intégrité territoriale se trouvent également dans des traités multilatéraux de caractère universel. C'est ainsi par exemple que le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 comprend la disposition suivante :

« *Rappelant* que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

29. C'est ainsi également que l'article 301 de la Convention sur le droit de la mer de 1982 stipule que :

« Dans l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention, les États Parties s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies »,

tandis que l'article 19 de cette convention dispose que le passage d'un navire étranger dans la mer territoriale d'un État côtier « est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier si, dans la mer territoriale, ce navire se livre à l'une quelconque des activités suivantes : a) menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'État côtier[...] »<sup>28</sup>.

---

<sup>25</sup> Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

<sup>26</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 5.

<sup>27</sup> Résolution 60/288 de l'Assemblée générale. Voir également les résolutions 57/337 de l'Assemblée générale relative à la prévention des conflits armés, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé son attachement aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États; 59/195 concernant les droits de l'homme et le terrorisme, au paragraphe 1 de laquelle l'Assemblée générale s'est référée à l'intégrité territoriale des États; et 53/243, contenant la Déclaration et le Programme d'action sur une culture de la paix, dans laquelle, à l'alinéa h) de l'article 15, l'Assemblée a invité les États à s'abstenir de toute forme de coercition militaire, politique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un État.

<sup>28</sup> Voir également l'article 39, qui contient une règle semblable en ce qui concerne le passage en transit des navires et des aéronefs.

30. La norme d'intégrité territoriale s'applique essentiellement pour protéger les frontières internationales d'États indépendants. Cependant, elle s'applique également pour protéger les frontières temporaires mais convenues de ces États contre le recours à la force. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies adoptée en 1970, stipule que :

« De même, tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes internationales de démarcation, telles que les lignes d'armistice, établies par un accord international auquel cet État est partie ou qu'il est tenu de respecter pour d'autres raisons, ou conformément à un tel accord. La disposition précédente ne sera pas interprétée comme portant atteinte à la position des parties intéressées à regard du statut et des effets de ces lignes tels qu'ils sont définis dans les régimes spéciaux qui leur sont applicables, ni comme affectant leur caractère provisoire. »

31. Si la norme imposant le respect de l'intégrité territoriale s'applique aux États indépendants, il convient également de souligner que la communauté internationale a cherché à préserver la configuration territoriale spécifique des territoires coloniaux lorsque le mouvement de décolonisation a commencé à prendre de l'ampleur. Ainsi, au paragraphe 4 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée le 14 décembre 1960, l'Assemblée générale a expressément demandé qu'il soit mis fin à toute action armée dirigée contre les peuples dépendants et a souligné que « l'intégrité de leur territoire national sera respectée »<sup>29</sup>. La Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies stipule en outre que :

« Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'État qui l'administre; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes. »<sup>30</sup>

32. L'Organisation des Nations Unies, tout en insistant sur le principe de l'intégrité territoriale dans le mouvement qui devait mener les territoires coloniaux à l'indépendance<sup>31</sup>, a été tout aussi claire en ce qui concerne la nécessité de respecter l'intégrité territoriale des pays indépendants qui administraient ces territoires. Par exemple, le paragraphe 6 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dispose que :

« Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies »,

et le paragraphe 7 de la même déclaration souligne que :

<sup>29</sup> Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

<sup>30</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

<sup>31</sup> Voir ci-dessous, par. 79 et suiv.

« Tous les États doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples. »

33. Sur ce même sujet, bien que peut-être en termes plus énergiques, la Déclaration de 1970 achevait la section relative au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en déclarant que :

« Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur. »<sup>32</sup>

34. Dans une partie distincte du texte, il était alors souligné que :

« Tout État doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre État ou d'un autre pays. »

35. Ainsi, l'acceptation du statut distinct du territoire colonial est allée de pair avec la reconnaissance de la norme d'intégrité territoriale de l'État ou du pays en question.

36. Cette approche, consistant à reconnaître les droits particuliers de sujets du droit international autres que des États tout en réaffirmant le principe d'intégrité territoriale, a trouvé une expression dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 7 septembre 2007<sup>33</sup>. L'article 46 de cette déclaration stipule notamment ce qui suit :

« Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant. »

**d) La norme d'intégrité territoriale telle que consacrée dans des instruments internationaux de caractère régional**

37. Nombre des documents statutaires fondamentaux des principales organisations régionales se réfèrent expressément à l'intégrité territoriale. L'on peut en donner les exemples suivants, présentés sur une base géographique.

---

<sup>32</sup> Voir ci-dessous, par. 142 et suiv.

<sup>33</sup> A/61/L.67.

i) *Europe*

38. L'Acte final d'Helsinki, adopté le 1<sup>er</sup> août 1975 pendant la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, comportait notamment une déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants (appelée « Décalogue »). Plusieurs de ces principes méritent d'être relevés. Aux termes du Principe I, « les États participants respectent mutuellement leur égalité souveraine et leur individualité ainsi que tous les droits inhérents à leur souveraineté et englobés dans celle-ci, y compris, en particulier, le droit de chaque État à l'égalité juridique, à l'intégrité territoriale, à la liberté et à l'indépendance politique ». Selon le Principe II, « les États participants s'abstiennent dans leurs relations mutuelles, ainsi que dans leurs relations internationales en général, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies et la présente Déclaration ». Conformément au Principe III, « les États participants tiennent mutuellement pour inviolables toutes leurs frontières ainsi que celles de tous les États d'Europe », tandis que le Principe IV, qui se rapporte spécifiquement à l'intégrité territoriale, se lit comme suit :

« Les États participants respectent l'intégrité territoriale de chacun des autres États participants. En conséquence, ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou l'unité de tout État participant, et en particulier de toute action de ce genre représentant une menace ou un emploi de la force. De même, les États participants s'abstiennent chacun de faire du territoire de l'un d'entre eux l'objet d'une occupation militaire ou d'autres mesures comportant un recours direct ou indirect à la force contrevenant au droit international, ou l'objet d'une acquisition au moyen de telles mesures ou de la menace de telles mesures. Aucune occupation ou acquisition de cette nature ne sera reconnue comme légale. »

39. Dans le Document sur les mesures de confiance et certains aspects de la sécurité et du désarmement adopté dans le cadre de l'Acte final d'Helsinki, les États participants se sont déclarés :

« déterminés en outre à s'abstenir dans leurs relations mutuelles, ainsi que dans leurs relations internationales en général, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies et la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants adoptée dans le présent Acte final ».

40. Dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, adoptée par la nouvellement rebaptisée Organisation pour la sécurité en Europe en novembre 1990, les États participants ont réaffirmé ce qui précède dans les termes suivants :

« Conformément à nos obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et à nos engagements en vertu de l'Acte final d'Helsinki, nous réitérons notre détermination à nous abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou à agir de toute autre manière incompatible avec les principes ou les buts de ces documents. »

41. Le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, approuvé lors du Sommet de l'OSCE tenu à Budapest en 1994, a affirmé l'obligation pour les États participants de n'accorder ni assistance ni soutien aux États qui recourent à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre État<sup>34</sup>. Ce code de conduite a été suivi par la Déclaration de Lisbonne sur un modèle de sécurité commun et global pour l'Europe du XXI<sup>e</sup> siècle, adopté le 3 décembre 1996, dans laquelle les chefs d'État ou de gouvernement des États participants se sont engagés, entre autres, « à ne soutenir aucun État participant qui menace ou recourt à la force, en violation du droit international, contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État participant quel qu'il soit » (point 6)<sup>35</sup>. Dans la Charte de sécurité européenne, adoptée en novembre 1999<sup>36</sup>, les États participants se sont engagés à se concerter sans tarder, conformément aux responsabilités qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OSCE, avec un État participant qui solliciterait une assistance pour exercer son droit à la légitime défense individuelle ou collective au cas où sa souveraineté, son intégrité territoriale ou son indépendance politique se trouveraient menacées (point 16), tandis que, dans l'Accord d'adaptation du Traité sur les forces conventionnelles en Europe, conclu lors du même Sommet d'Istanbul de l'OSCE, en 1999, les États participants ont rappelé « leur obligation de s'abstenir dans leurs relations mutuelles, ainsi que dans leurs relations internationales en général, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ».

42. Le Conseil de l'Europe, pour sa part, a adopté deux conventions particulièrement pertinentes. Premièrement, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée le 5 novembre 1992, reconnaît dans son préambule que :

« la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les différents pays et régions d'Europe représentent une contribution importante à la construction d'une Europe fondée sur les principes de la démocratie et de la diversité culturelle, dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale »,

et, à son article 5, dispose que :

« Rien dans la présente Charte ne pourra être interprété comme impliquant le droit d'engager une quelconque activité ou d'accomplir une quelconque action contrevenant aux buts de la Charte des Nations Unies ou à d'autres obligations du droit international, y compris le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États. »

43. Deuxièmement, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée le 1<sup>er</sup> février 1995, souligne que « l'épanouissement d'une Europe tolérante et prospère ne dépend pas seulement de la coopération entre États mais se fonde aussi sur une coopération transfrontalière entre collectivités locales et

---

<sup>34</sup> Voir le Manuel de l'OSCE, 2007, p. 83, à l'adresse [http://www.osce.org/publications/sg/2007/10/22286\\_1002\\_en.pdf](http://www.osce.org/publications/sg/2007/10/22286_1002_en.pdf).

<sup>35</sup> S/1/96.

<sup>36</sup> PCOEW389.

régionales respectueuse de la constitution et de l'intégrité territoriale de chaque État », et souligne la nécessité d'assurer :

« la protection effective des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces dernières dans le respect de la prééminence du droit, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale ».

44. En outre, l'article 21 de cette convention-cadre dispose ce qui suit :

« Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États. »

ii) *La Zone atlantique*

45. Le Traité de l'Atlantique Nord, adopté le 4 avril 1949, qui a créé l'OTAN en tant qu'organisation de défense de la sécurité collective, stipule à son article 4 que « les parties se consulteront chaque fois que, de l'avis de l'une d'elles, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une des parties sera menacée ».

iii) *La Communauté des États indépendants*

46. La Charte de la Communauté des États indépendants, adoptée à Minsk le 22 janvier 1993, énumère à son article 3, parmi les principes sur lesquels repose la Communauté, l'inviolabilité des frontières des États, la reconnaissance des frontières existantes et le rejet d'annexions illicites de territoires, l'intégrité territoriale des États et le rejet de toute action visant à démembrer un territoire étranger. L'article 12 stipule ce qui suit :

« Si la souveraineté, la sécurité ou l'intégrité territoriale d'un ou plusieurs États membres ou la paix et la sécurité internationales sont menacées, les États membres déclenchent sans tarder le mécanisme de consultations mutuelles afin de coordonner leurs positions et d'adopter des mesures pour éliminer la menace qui a surgi, notamment sous forme d'opérations de maintien de la paix et, en cas de besoin, d'utilisation des forces armées conformément à la procédure relative à l'exercice du droit à la légitime défense individuelle ou collective prévue à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. »

47. Le Traité de sécurité collective de la CEI, initialement signé le 15 mai 1992<sup>37</sup> et entré en vigueur le 20 avril 1994 après que s'y furent joints de nouveaux signataires, stipule à son article 2 qu'en cas de menace à la sécurité, à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale d'un ou plusieurs des États signataires, un mécanisme de consultations conjointes serait activé. Le Traité a été reconduit en 1999 pour une nouvelle période de cinq ans par les six signataires originels<sup>38</sup>, mais a été remplacé le 7 octobre 2002 par la Charte de l'Organisation du Traité de sécurité

<sup>37</sup> Par l'Arménie, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan.

<sup>38</sup> Avec l'adjonction de la Géorgie, mais à l'exclusion de l'Ouzbékistan, qui s'y est joint en 2006. Le 18 août 2008, la Géorgie a fait connaître son intention de se retirer de la CEI, [http://www.mfa.gov.ge/index.php?lang\\_id=ENG&sec\\_id=36&info\\_id=7526](http://www.mfa.gov.ge/index.php?lang_id=ENG&sec_id=36&info_id=7526).

collective, laquelle a pour but, comme indiqué dans son préambule, de garantir « la sécurité, la souveraineté et l'intégrité territoriale » des États parties. Aux termes de l'article 3 de la Charte, les buts de l'Organisation sont « de renforcer la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales et de défendre collectivement l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États membres, en vue de laquelle les États membres donnent la priorité aux mesures politiques ».

48. En outre, la Charte du Groupe GUAM<sup>39</sup>, adoptée le 23 mai 2006, prévoit que les pays membres, conformément à son article II, coopèrent sur la base « des principes de respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, d'inviolabilité de leurs frontières internationalement reconnues et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures ainsi que des autres principes et normes universellement reconnus du droit international ».

iv) *États arabes*

49. L'article 5 du Pacte de la Ligue des États arabes, adopté le 22 mars 1945<sup>40</sup>, se lit comme suit :

« Le recours à la force pour le règlement de différends entre deux ou plusieurs États membres est interdit. S'il surgit entre eux un différend qui n'affecte pas l'indépendance, la souveraineté ou l'intégrité territoriale d'un État et si les deux parties en litige demandent au Conseil de régler, la décision du Conseil est définitive et obligatoire. »

v) *Amérique latine*

50. L'article 1 de la Charte de l'Organisation des États américains, adoptée en 1948<sup>41</sup>, stipule que les États américains parties à la Charte établissent une organisation internationale « en vue [...] de maintenir leur solidarité, de renforcer leur collaboration et de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ».

51. Le Traité-cadre sur la sécurité démocratique en Amérique centrale, adopté le 15 décembre 1995, stipule à son article 26 que le modèle centraméricain de sécurité démocratique est régi par les principes suivants en matière de sécurité régionale :

« [...]

c) La renonciation à la menace ou à l'usage de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout État de la région signataire du présent traité;

[...]

h) La défense collective et solidaire en cas d'agression armée par un État situé hors de la région contre l'intégrité territoriale, la souveraineté et

---

<sup>39</sup> Composé de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine. La Charte a transformé le Groupe GUAM établi en 1997 en forum consultatif et a officialisé celui-ci en 2001 pour en faire l'« Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM », organisation appelée GUAM. Voir le préambule.

<sup>40</sup> [http://avalon.law.yale.edu/20th\\_century/arableag.asp](http://avalon.law.yale.edu/20th_century/arableag.asp).

<sup>41</sup> Telle que modifiée en 1967, 1985, 1992 et 1993, voir <http://www.oas.org/juridico/English/charter.html>.

l'indépendance d'un État centraméricain, conformément à leurs normes constitutionnelles respectives et aux traités internationaux en vigueur;

i) L'unité nationale et l'intégrité territoriale des États dans le cadre de l'intégration centraméricaine. »

52. L'article 46 stipule en outre que « toute agression armée ou menace d'agression armée d'un État situé à l'extérieur de la région contre l'intégrité territoriale, la souveraineté ou l'indépendance d'un État centraméricain est considérée comme un acte d'agression contre les autres États centraméricains ».

vi) *Afrique*

53. Le paragraphe 1 c) de l'article II de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, adoptée en 1963, stipule que les buts de l'Organisation sont notamment de « défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance » des États africains, tandis qu'aux termes de son article III, les États membres de l'OUA, pour atteindre les objectifs de l'Organisation, affirment solennellement un certain nombre de principes qui sont notamment l'égalité souveraine de tous les États membres, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le « respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État et de son droit inaliénable à une existence indépendante ». L'OUA est devenue l'Union africaine lors de l'adoption, en 2000, de l'Acte constitutif de l'Union africaine. L'article 3 stipule que les objectifs de l'Union sont notamment de « défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses États membres », et l'article 4 dispose que l'Union africaine fonctionne conformément à un certain nombre de principes, dont « l'égalité souveraine et interdépendante de tous les États membres de l'Union » et le « respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance ».

54. La norme d'intégrité territoriale est expressément citée aussi dans les actes constitutifs de diverses organisations sous-régionales. C'est ainsi par exemple que les chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont réaffirmé à l'article II du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits et de maintien de la paix et de la sécurité, adopté le 10 décembre 1999, une série de « principes fondamentaux », dont « l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États membres », tandis que le préambule du Protocole sur la coopération dans le domaine politique ainsi qu'en matière de défense et de sécurité, adopté par les chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe le 14 août 2001, a reconnu et réaffirmé les principes de « respect rigoureux de la souveraineté, de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, de bon voisinage, d'interdépendance, de non-agression et de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États », et déclaré au paragraphe 1 a) de son article 11 que « les États parties s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État si ce n'est dans l'exercice légitime du droit de légitime défense individuelle ou collective contre une attaque armée ».

vii) *États islamiques*

55. La Charte de l'Organisation de la Conférence islamique adoptée en 1972 stipule que les principes de l'Organisation, tels qu'ils sont énoncés à l'article II, sont

notamment « le respect de la souveraineté nationale, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de chaque État membre » et « l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale, l'unité nationale ou l'indépendance politique de tout État membre ». Dans son préambule, la Déclaration d'Islamabad, adoptée lors de la session extraordinaire du Sommet islamique de 1997, a réaffirmé le respect des principes « de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États »<sup>42</sup>. La Charte de l'Organisation de la Conférence islamique a été remplacée par un document amendé, daté du 14 mars 2008, qui se réfère à deux reprises, dans son préambule, à la détermination de l'Organisation de promouvoir « le respect, la protection et la défense de la souveraineté nationale, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les États membres ». L'article 1 de ce texte stipule que l'un des objectifs de l'Organisation est de promouvoir le respect de « la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de chaque État membre », un autre étant d'« appuyer le rétablissement de la pleine souveraineté et de l'intégrité territoriale de tout État membre occupé à la suite d'une agression, sur la base du droit international et de la coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes ». L'article 2 énonce les principes de l'Organisation, y compris le principe selon lequel tous les États membres « s'engagent à respecter la souveraineté nationale, l'indépendance et l'intégrité territoriale des autres États membres et s'abstiennent de s'ingérer dans leurs affaires intérieures ».

viii) *Asie*

56. Le Traité de défense collective dans le sud-est de l'Asie (Pacte de Manille) a été signé le 8 septembre 1954 par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avec un certain nombre d'États d'Asie du Sud-Est, créant ainsi l'Organisation du Traité de l'Asie du Sud-Est. À son article II, les parties ont décidé « séparément et conjointement, au moyen d'une auto-assistance et d'une entraide continues et efficaces, de maintenir et de développer leur capacité individuelle et collective de résister à une attaque armée et de prévenir et contrer les activités subversives dirigées de l'extérieur contre leur intégrité territoriale et leur stabilité politique ». L'Organisation a été dissoute en 1977.

57. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a été créée le 8 août 1967. Dans le Traité d'amitié et de coopération dans l'Asie du Sud-Est, conclu en 1976, les États parties sont convenus d'être liés par un certain nombre de « principes fondamentaux » énoncés à l'article 2, dont leur « respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté, de l'égalité, de l'intégrité territoriale et de l'identité nationale de toutes les nations ». L'article 10 du Traité stipule que « chacune des Hautes Parties contractantes s'abstient de participer de quelque manière que ce soit à toute activité constituant une menace pour la stabilité politique et économique, la souveraineté ou l'intégrité territoriale d'une autre Partie contractante ». La Charte de l'ASEAN a été signée le 20 novembre 2007, et son préambule relève l'importance du respect des « principes de souveraineté, d'égalité, d'intégrité territoriale, de non-ingérence, de consensus et d'unité dans la diversité »<sup>43</sup>. Le paragraphe 2 de l'article 2 dispose que

---

<sup>42</sup> A/51/915.

<sup>43</sup> Les États membres sont actuellement Brunei Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, la République démocratique populaire lao, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam.

l'ASEAN et ses États membres agissent conformément à un certain nombre de principes, dont « le respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'égalité, de l'intégrité territoriale et de l'identité nationale de tous les États membres de l'ASEAN ».

58. En outre, la Charte de l'Association de coopération régionale dans le sud de l'Asie<sup>44</sup>, adoptée le 8 décembre 1986, a affirmé « le respect des principes d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale, d'indépendance nationale, de non-recours à la force et de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États et de règlement pacifique de tous les différends » et, au paragraphe 1 de son article II, souligné que « la coopération dans le cadre de l'Association est fondée sur le respect des principes d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale, d'indépendance politique, de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États et des avantages mutuels ».

**e) La norme d'intégrité territoriale telle que consacrée dans des accords relatifs à des situations spécifiques**

59. La norme d'intégrité territoriale a été reflétée également dans un certain nombre d'accords bilatéraux ou d'accords internationaux à participation limitée concernant le règlement de questions spécifiques. Il suffira de citer brièvement quelques-uns des exemples les plus significatifs.

60. À l'article 3 du Traité du 23 février 1904 entre le Japon et la Corée, par exemple, le Japon a garanti l'intégrité territoriale de l'Empire coréen, tandis que le Traité de garantie du 16 août 1960, élément du règlement constitutionnel du problème de Chypre, stipulait à la fois que la nouvelle République de Chypre garantirait « le maintien de son indépendance, de son intégrité territoriale et de sa sécurité » (art. II) et que cette intégrité territoriale serait garantie par la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni (art. III). Le Traité du 31 juillet 1950 entre l'Inde et le Népal consacrait la reconnaissance mutuelle de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des deux États, tandis que l'Accord de Simla entre l'Inde et le Pakistan, signé le 2 juillet 1972, garantissait en son point v) « le respect de leur unité nationale, de leur intégrité territoriale, de leur indépendance politique et de leur égalité souveraine respectives ». Les accords de paix conclus entre Israël et l'Égypte le 26 mars 1979 (art. II) ainsi qu'entre Israël et la Jordanie le 26 octobre 1994 (par. 1 de l'article 2) reflétaient l'un et l'autre la reconnaissance de l'intégrité territoriale de chaque État, tandis que l'Accord-cadre général de paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de Dayton), signé le 14 décembre 1995, consacrait l'accord intervenu entre les parties (Bosnie-Herzégovine, Croatie et République fédérale de Yougoslavie) de « s'abstenir de toute action, que ce soit par un recours à la menace ou à l'emploi de la force ou de toute autre manière, dirigée contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine ou de tout autre État »<sup>45</sup>.

<sup>44</sup> L'Association est composée du Bangladesh, du Bhoutan, de l'Inde, des Maldives, du Népal, du Pakistan et de Sri Lanka.

<sup>45</sup> Cet accord a été avalisé par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni. Voir également le Traité du 30 juillet 1999 relatif à la frontière d'État entre la Croatie et la Bosnie.

61. Par ailleurs, plusieurs accords conclus entre États d'Europe orientale après la fin de la guerre froide ont porté sur la reconnaissance mutuelle des frontières<sup>46</sup>. Par exemple, l'Accord du 26 avril 1994 entre la Lituanie et la Pologne, « ratifiant officiellement, aujourd'hui et pour l'avenir, l'intégrité des territoires actuels » (préambule), a confirmé les « principes de respect de la souveraineté, d'inviolabilité des frontières, d'interdiction de l'agression armée, d'intégrité territoriale, de non-ingérence dans les affaires locales ainsi que de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (art. 1), reconnaissant en outre « l'inviolabilité de la frontière existant entre les parties, telle qu'elle est délimitée sur leur territoire, chacune des parties s'engageant à respecter sans condition quelle qu'elle soit la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'autre » (art. 2). Dans le Traité signé le 16 septembre 1996 entre la Hongrie et la Roumanie, les parties ont réitéré « leur engagement, conformément aux principes et aux normes du droit international et aux principes énoncés dans l'Acte final de Helsinki de respecter l'inviolabilité de leur frontière commune et de l'intégrité territoriale de l'autre partie » (art. 4), tandis que le Traité entre la Roumanie et l'Ukraine conclu le 2 juin 1997 a souligné les principes « de l'inviolabilité des frontières et de l'intégrité territoriale des États » (par. 2 de l'article 1), tandis que les parties ont réaffirmé qu'elles s'abstiendraient d'avoir recours, quelles que soient les circonstances, à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'autre partie contractante » (art. 3)<sup>47</sup>.

62. Enfin, dans le Traité sino-russe du 16 juillet 2001, les parties ont réaffirmé à l'article 1 un certain nombre de principes, dont celui de « respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États » et, à l'article 4, ont spécifiquement appuyé leurs politiques respectives concernant « la défense de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale » et se sont engagées à n'entreprendre aucune action de nature à « compromettre la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale de l'autre partie contractante » (art. 8).

**f) La norme d'intégrité territoriale telle que consacrée dans des résolutions spécifiques de l'Organisation des Nations Unies**

63. La norme d'intégrité territoriale a également été évoquée et réaffirmée dans un grand nombre de résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies à propos de situations spécifiques. C'est ainsi en particulier que l'Organisation des Nations Unies, ces dernières années seulement, a explicitement et spécifiquement réaffirmé l'intégrité territoriale des États suivants : Koweït<sup>48</sup>, Ukraine<sup>49</sup>, Iraq<sup>50</sup>, Afghanistan<sup>51</sup>, Angola<sup>52</sup>, Timor oriental<sup>53</sup>, Sierra Leone<sup>54</sup>, Burundi<sup>55</sup>, Liban<sup>56</sup>, Géorgie<sup>57</sup>, Chypre<sup>58</sup>,

---

<sup>46</sup> Voir également l'Accord germano-polonais du 14 novembre 1990 relatif à la confirmation de la frontière.

<sup>47</sup> Voir également le paragraphe 12 de l'article 13, qui stipule qu'aucune des dispositions dudit article concernant une minorité nationale ne sera interprétée comme impliquant « un droit quelconque d'entreprendre une action ou de commettre un acte contraire aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ou aux autres obligations résultant du droit international ou des dispositions de l'Acte final de Helsinki et de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, y compris le principe de l'intégrité territoriale des États ».

<sup>48</sup> Résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

<sup>49</sup> Voir la Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 20 juillet 1993 (S/26118).

<sup>50</sup> Ibid. et résolutions 1770 (2007), 1790 (2007) et 1830 (2008) du Conseil de sécurité.

<sup>51</sup> Voir les résolutions 1267 (1999) et 1776 (2007) du Conseil de sécurité.

<sup>52</sup> Voir la résolution 1268 (1999) du Conseil de sécurité. Voir également la résolution 52/211 de

Comores<sup>59</sup>, République démocratique du Congo<sup>60</sup>, Rwanda et autres États de la région<sup>61</sup>, Burundi<sup>62</sup>, Côte d'Ivoire<sup>63</sup>, Somalie<sup>64</sup>, Soudan<sup>65</sup>, Tchad et République centrafricaine<sup>66</sup>, Haïti<sup>67</sup>, États de l'ex-Yougoslavie<sup>68</sup> et Népal<sup>69</sup>.

64. Enfin, il y a lieu de relever expressément aux fins spécifiques du présent rapport, que le Conseil de sécurité a explicitement réaffirmé l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et de tous les autres États de la région dans ses résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993). En outre, dans sa résolution 62/243, adoptée le 14 mars 2008, l'Assemblée générale a affirmé de nouveau qu'elle continuait « de respecter et de soutenir la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de l'Azerbaïdjan à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ».

### g) Conclusion

65. Il est maintenant clair, par conséquent, que la norme d'intégrité territoriale a été systématiquement affirmée et confirmée dans une longue série d'instruments internationaux, de caractère aussi bien contraignant que non contraignant, allant de résolutions de l'Organisation des Nations Unies de caractère général ou spécifique à des accords internationaux multilatéraux, régionaux et bilatéraux. Il ne saurait donc subsister aucun doute quant au statut juridique de cette norme ni à la place centrale qu'elle occupe dans le système juridique et politique international. Comme l'a souligné la Cour suprême du Canada, « le droit international attache une grande importance à l'intégrité territoriale des États Nations »<sup>70</sup>.

---

l'Assemblée générale.

<sup>53</sup> Voir par exemple les résolutions 389 (1976), 1272 (1999) et 1745 (2007) du Conseil de sécurité.

<sup>54</sup> Résolution 1306 (2000) du Conseil de sécurité.

<sup>55</sup> Résolution 1719 (2006) du Conseil de sécurité.

<sup>56</sup> Voir par exemple les résolutions 347 (1974), 425 (1978), 436 (1978), 444 (1979), 467 (1980), 490 (1981), 508 (1982), 509 (1982), 520 (1982), 542 (1983), 564 (1985), 587 (1986), 1052 (1996), 1559 (2004), 1655 (2006), 1701 (2006), 1757 (2007) et 1773 (2007) du Conseil de sécurité. Voir également la résolution 36/226 de l'Assemblée générale.

<sup>57</sup> Voir par exemple les résolutions 1752 (2007), 1781 (2007) et 1808 (2008) du Conseil de sécurité.

<sup>58</sup> Voir par exemple les résolutions 3212 (XXIX) et 37/253 de l'Assemblée générale.

<sup>59</sup> Voir par exemple la résolution 37/43 de l'Assemblée générale.

<sup>60</sup> Voir par exemple les résolutions 1756 (2007), 1771 (2007), 1794 (2007), 1804 (2008) et 1807 (2008) du Conseil de sécurité. Voir également la résolution 60/170 de l'Assemblée générale.

<sup>61</sup> Voir par exemple les résolutions 1771 (2007), 1804 (2008) et 1807 (2008) du Conseil de sécurité.

<sup>62</sup> Voir par exemple la résolution 1791 (2007) du Conseil de sécurité.

<sup>63</sup> Voir par exemple les résolutions 1739 (2007), 1765 (2007), 1795 (2008) et 1826 (2008) du Conseil de sécurité.

<sup>64</sup> Voir par exemple les résolutions 1766 (2007), 1772 (2007), 1801 (2008), 1811 (2008) et 1816 (2008) du Conseil de sécurité.

<sup>65</sup> Voir par exemple les résolutions 1769 (2007), 1784 (2007), 1841 (2008) et 1828 (2008) du Conseil de sécurité.

<sup>66</sup> Voir par exemple la résolution 1778 (2007) du Conseil de sécurité.

<sup>67</sup> Voir par exemple les résolutions 1780 (2007) et 1840 (2008) du Conseil de sécurité.

<sup>68</sup> Voir par exemple la résolution 1785 (2007) du Conseil de sécurité.

<sup>69</sup> Voir par exemple la résolution 1796 (2008) du Conseil de sécurité.

<sup>70</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec* [1998] 2 S.C.R. 217, par. 112.

## II. Quelques principes dérivés

66. De la norme fondamentale de l'intégrité territoriale découle une série de principes importants.

### a) L'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force

67. L'intégrité territoriale des États est garantie par l'interdiction internationale de la menace ou de l'emploi de la force. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies énonce la règle suivante :

« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

68. Ce principe constitue une norme particulièrement importante. L'article 9 du Projet de déclaration sur les droits et devoirs des États (1949) se lit comme suit :

« Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la guerre comme instrument de politique nationale, et de s'abstenir de toute menace ou emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre État, soit de toute autre manière incompatible avec le droit ou l'ordre public international. »<sup>71</sup>

69. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée le 24 octobre 1970 par l'Assemblée générale<sup>72</sup>, rappelle « le devoir des États de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout État » et souligne qu'il est « essentiel que tous les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Le préambule souligne ensuite que « toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un État ou d'un pays ou à porter atteinte à son indépendance politique est incompatible avec les buts et principes de la Charte ».

70. La Déclaration ne se limite pas à ces observations. On y trouve l'interprétation de plusieurs principes énoncés dans la Charte, dont celui qui interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale des États. Elle dispose ce qui suit :

« Tout État a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux [...] Tout État a le devoir de s'abstenir

---

<sup>71</sup> Résolution 375 (IV) de l'Assemblée générale.

<sup>72</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre État ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends internationaux et les questions relatives aux frontières des États ».

71. Il est admis que l'interdiction de l'emploi de la force n'est pas seulement une règle consacrée par la Charte des Nations Unies et le droit international coutumier mais qu'elle relève aussi du *jus cogens*, c'est-à-dire qu'elle constitue une norme impérative à laquelle aucune dérogation n'est permise. Dans son commentaire sur le projet d'articles sur le droit des traités, la Commission du droit international a noté que « le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force constitu[ait] en soi un exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du *jus cogens* », évoquant à titre d'exemple le cas d'un traité envisageant un emploi illicite de la force contraire aux principes de la Charte<sup>73</sup>, qui serait nul puisqu'il violerait les règles du *jus cogens*. Dans son commentaire sur l'article 40 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, elle a noté qu'« on consid[érait] généralement que l'interdiction de l'agression [était] une norme impérative »<sup>74</sup>. Cette position est appuyée par le commentaire de la Commission sur ce qui est devenu l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)<sup>75</sup> mais aussi par les déclarations non démenties des gouvernements à la Conférence de Vienne<sup>76</sup> et par la position de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*<sup>77</sup>.

72. Un corollaire de cette règle de *jus cogens* est le principe selon lequel les frontières d'un État ne peuvent légalement être modifiées par l'emploi de la force. Dans sa résolution 242 (1967), le Conseil de sécurité a souligné « l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre », alors que la Déclaration relative aux principes du droit international de 1970 dispose ce qui suit :

« Le territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre État à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale. »

<sup>73</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 270.

<sup>74</sup> Rapport annuel de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 304.

<sup>75</sup> Voir note 72 *supra*.

<sup>76</sup> Dans une note de bas de page se rapportant à son commentaire, la Commission a noté qu'« [a]u cours de la Conférence de Vienne, plusieurs gouvernements [avaient] qualifié d'impératives les interdictions relatives à l'agression et à l'emploi illicite de la force »; voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Vienne, 26 mars-24 mai 1968, comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.7), 52<sup>e</sup> séance, par. 3, 31 et 43; 53<sup>e</sup> séance, par. 4, 9, 15, 16, 35, 48, 59 et 69; 54<sup>e</sup> séance, par. 9, 41, 46 et 55; 55<sup>e</sup> séance, par. 31 et 42; et 56<sup>e</sup> séance, par. 6 et 20 et 51; voir J. Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility*, Cambridge, 2002, p. 246.

<sup>77</sup> *C.I.J. Recueil 1986*, p. 100 et 101. Cette position est appuyée par les auteurs, voir par exemple B. Simma, « NATO, the UN and the Use of Force: Legal Aspects », in *European Journal of International Law*, vol. 10, 1999, p. 3.

73. Le Principe IV de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants, adoptée dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'Helsinki (1975), soulignait ce qui suit :

« De même, les États participants s'abstiennent chacun de faire du territoire de l'un d'entre eux l'objet d'une occupation militaire ou d'autres mesures comportant un recours direct ou indirect à la force contrevenant au droit international, ou l'objet d'une acquisition au moyen de telles mesures ou de la menace de telles mesures. Aucune occupation ou acquisition de cette nature ne sera reconnue comme légale. »

En outre, dans sa résolution 662 (1990), adoptée à l'unanimité en tant que résolution contraignante, en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité a déclaré que l'annexion du Koweït par l'Iraq « quels qu'en soient la forme et le prétexte, n'[avait] aucun fondement juridique et [était] nulle et non avenue ».

74. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>78</sup>, la Cour internationale de Justice a souligné que tout comme les principes énoncés dans la Charte concernant l'emploi de la force reflétaient le droit international coutumier, « cela [valait] également pour ce qui en [était] le corollaire, l'illicéité de toute acquisition de territoire résultant de la menace ou de l'emploi de la force ».

#### **b) L'objectivisation des traités frontaliers**

75. Un autre principe important découlant de la définition territoriale des États et de la protection spéciale que lui fournit le droit international concerne les traités frontaliers. En général, les traités ne lient que les États qui y sont parties et les droits qu'ils confèrent s'éteignent lorsque le traité prend fin. Cependant, étant donné que les frontières ont un statut particulier en droit international, les traités portant sur les frontières entre États présentent des particularités à cet égard.

76. Les traités de frontières créent une réalité objective : les frontières qu'ils établissent doivent être respectées par tous et subsistent lorsqu'ils deviennent caducs. La Cour internationale de Justice a réaffirmé cette position dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, notant que :

« l'établissement de cette frontière est un fait qui, dès l'origine, a eu une existence juridique propre, indépendante du sort du traité de 1955. Une fois convenue, la frontière demeure, car toute autre approche priverait d'effet le principe fondamental de la stabilité des frontières, dont la Cour a souligné à maintes reprises l'importance (*Temple de Préah Vihéar, C.I.J. Recueil 1962*, p. 34; *Plateau continental de la mer Égée, C.I.J. Recueil 1978*, p. 36).

Une frontière établie par traité acquiert ainsi une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement. Un traité peut cesser d'être en vigueur sans que la pérennité de la frontière en soit affectée. [...] Cela ne veut pas dire que deux États ne peuvent pas, d'un commun accord, modifier leur frontière. Un tel résultat peut naturellement être obtenu par consentement mutuel, mais,

---

<sup>78</sup> *C.I.J. Recueil 2004*, p. 171. Voir aussi la résolution ES-10/14 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2003.

lorsqu'une frontière a fait l'objet d'un accord, sa persistance ne dépend pas de la survie du traité par lequel ladite frontière a été convenue. »<sup>79</sup>

77. Cette position est confortée par deux autres principes. Le premier concerne la règle *rebus sic standibus*, selon laquelle une partie à un traité peut invoquer unilatéralement, pour obtenir l'extinction ou la suspension d'un traité, un changement fondamental de circonstances par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion du traité<sup>80</sup>. Ce principe est consacré par l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, que la Cour internationale de Justice a considéré au stade de l'examen de la compétence dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Islande)*, comme une codification du droit international coutumier existant. Il s'agissait alors de déterminer s'il y avait eu une transformation radicale de la portée des obligations imposées par le traité en question<sup>81</sup>. Cependant, l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne dispose que ce principe ne peut être invoqué « s'il s'agit d'un traité établissant une frontière » et il ressort clairement du commentaire de la Commission du droit international que ces traités constituent une exception à la règle générale permettant l'extinction ou la suspension, sans quoi celle-ci pourrait devenir source de dangereux froissements<sup>82</sup>.

78. Le deuxième principe concerne la succession d'États. L'article 16 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités de 1978 établit la règle fondamentale selon laquelle un État nouvellement indépendant (au sens d'un ancien territoire colonial) n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'États le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États. Cependant, on a dit que ce « principe de la table rase » ne s'appliquait pas aux traités de frontières. L'article 11 de ladite Convention dispose qu'« une succession d'États ne porte pas atteinte en tant que telle : a) à une frontière établie par un traité [...] ». Ce libellé est instructif : il est question évidemment d'une frontière établie par traité et non du traité lui-même, et il importe d'établir une distinction entre l'instrument et la réalité objective qu'il crée ou qu'il reconnaît. En ce sens, le traité est constitutif.

79. Par la suite, on a affirmé que l'article 11 exigeait que les règlements de frontières fondés sur des traités soient respectés. Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour internationale de Justice a déclaré expressément que « [L]a même règle de continuité *ipso jure* des traités de frontière et des traités territoriaux [était] reprise dans la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités »<sup>83</sup>. De même, la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie a déclaré dans son avis n° 3 que toutes les frontières extérieures devaient être respectées conformément au principe consacré par la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération

<sup>79</sup> C.I.J. Recueil 1994, p. 37.

<sup>80</sup> Voir par exemple A. D. McNair, *The Law of Treaties* (1961), p. 681 à 691, et T. O. Elias, *The Modern Law of Treaties* (1974), p. 119.

<sup>81</sup> C.I.J. Recueil 1974, p. 18.

<sup>82</sup> *Annuaire de la Commission du droit international* (1966, vol. II), p. 259.

<sup>83</sup> C.I.J. Recueil 1982, p. 66. Voir aussi l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 563, et l'opinion individuelle de M. Ajibola dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, C.I.J. Recueil 1994, p. 64.

entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale) et l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe, principe qui sous-tend également l'article 11 de la Convention de Vienne du 23 août 1978 sur la succession d'États en matière de traités<sup>84</sup>.

c) **Le principe de l'*uti possidetis juris***<sup>85</sup>

80. L'*uti possidetis* est un principe fondamental en ce qui concerne l'acquisition du statut d'État en droit international. Il signifie pour l'essentiel que les États qui accèdent à l'indépendance conservent les frontières des unités administratives qu'ils constituaient sur le territoire d'une puissance coloniale ou d'un État déjà indépendant. Il vise principalement à renforcer la stabilité des frontières d'États mais il confère aussi une légitimité territoriale au nouvel État. Cette légitimité peut découler de frontières préexistantes internationales ou internes. Dans le premier cas, il va de soi que la règle de la succession d'États s'applique aux frontières établies par traités. Cependant, la règle de la continuité des frontières internationales est un principe général et s'applique également, quelle que soit la manière dont la frontière a été établie, par exemple par voie de reconnaissance ou par une décision internationale. Comme la Cour l'a souligné dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*<sup>86</sup>, « l'obligation de respecter les frontières internationales préexistantes en cas de succession d'États découle sans aucun doute d'une règle générale de droit international ».

81. Pour l'essentiel, le principe de l'*uti possidetis* s'applique dans le contexte de la transmission de souveraineté et de la création d'un nouvel État indépendant et conditionne ce processus. Dès que cet État est devenu indépendant, c'est la règle de l'intégrité territoriale qui garantit la protection de son territoire.

82. Le principe de l'*uti possidetis* est apparu pour la première fois à l'époque moderne en Amérique latine lorsque les États successeurs de l'Empire espagnol ont obtenu leur indépendance. Leur intention première était manifestement d'empêcher le retour du colonialisme européen en établissant qu'il ne restait sur le continent aucune *terra nullius*, puisque les États successeurs avaient repris les frontières des anciennes colonies ou unités administratives espagnoles<sup>87</sup>. Ce principe est ensuite

---

<sup>84</sup> *International Law Reports*, vol. 92, p. 170 et 171.

<sup>85</sup> Voir par exemple M. Kohen, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, P.U.F. (collection de l'Institut universitaire de hautes études internationales), 1997, chap. 6, et « *Uti possidetis*, prescription et pratique subséquente à un traité dans l'affaire de l'île de Kasikili/Sedudu devant la Cour internationale de Justice », in *German Yearbook of International Law*, vol. 43, 2000, p. 162 à 186; G. Nesi, *L'uti possidetis iuris nel diritto internazionale*, Padoue, LEDAM, 1996; Luis Sánchez Rodríguez, « *L'uti possidetis* et les effectivités dans les contentieux territoriaux et frontaliers », in *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 263, 1997, p. 149; J. M. Sorel et R. Mehdi, « *L'uti possidetis* entre la consécration juridique et la pratique : essai de réactualisation », in *Annuaire français de droit international*, 1994, p. 11; T. Bartoš, « *Uti possidetis. Quo vadis ?* », in *Australian Yearbook of International Law*, vol. 18, 1997, p. 37; « L'applicabilité de l'*uti possidetis* dans les situations de sécession ou de dissolution d'États », colloque, *Revue belge de droit international*, 1998, p. 5; et M. N. Shaw, « *Heritage of States* », *loc. cit.* note 15.

<sup>86</sup> *C.I.J. Recueil 1986*, p. 566. Voir aussi l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 65 et 66.

<sup>87</sup> Voir la sentence arbitrale rendue par le Conseil fédéral suisse le 24 mars 1992 concernant diverses questions de limites entre la Colombie et le Venezuela, Nations Unies, *Recueil des*

passé de l'Amérique latine à l'Afrique, où la situation était plus délicate en raison de l'implication de plusieurs pouvoirs coloniaux européens et de la complexité ethnique du continent.

83. La résolution 16 (1) adoptée par l'Organisation de l'unité africaine à sa réunion du Caire en 1964 a renforcé ou plutôt réaffirmé ce principe fondamental. Elle disait que les frontières coloniales existant au moment de la décolonisation constituaient une réalité tangible que tous les États membres s'engageaient à respecter. Il s'agit d'une déclaration politique très importante et à forte connotation juridique. La Cour internationale de Justice en a fait un examen approfondi dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, dans le cadre d'une situation plus générale<sup>88</sup>.

84. La Cour a considéré que la résolution de 1964 « reconnaiss[ait] et confirm[ait] un principe existant » et ne préconisait pas la formation d'un principe nouveau. « Il fallait voir, dans le respect par les nouveaux États africains des limites administratives et des frontières établies par les puissances coloniales non pas une simple pratique qui aurait contribué à la formation graduelle d'un principe de droit international coutumier dont la valeur serait limitée au continent africain comme elle l'avait été auparavant à l'Amérique hispanique, mais bien l'application en Afrique d'une règle de portée générale ». En reconnaissant les frontières coloniales, les dirigeants politiques africains et l'Organisation de l'unité africaine n'ont pas créé de nouvelle règle ni transposé en l'Afrique une règle qui n'était appliquée jusqu'alors que sur un autre continent. Ils ont reconnu et confirmé un principe existant. Comme la Cour l'a noté, sous son aspect essentiel, le principe de l'*uti possidetis* « vise avant tout à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance. Ces limites territoriales pouvaient n'être que des délimitations entre divisions administratives ou colonies, relevant toutes de la même souveraineté. Dans cette hypothèse, l'application du principe de l'*uti possidetis* emportait la transformation de limites administratives en frontières internationales proprement dites. »<sup>89</sup>

85. La Cour a rappelé cette définition dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)* en soulignant qu'elle faisait autorité<sup>90</sup>. Elle a déclaré que l'*uti possidetis juris* était par essence « un principe rétroactif, qui transform[ait] en frontières internationales des limites administratives conçues à l'origine à de tout autres fins »<sup>91</sup>. Elle a souligné dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*<sup>92</sup> que « [l]e principe de l'*uti possidetis* gel[ait] le titre territorial, [qu'il] arrê[ait] la montre sans lui faire remonter le temps ».

86. Il est clair également que le principe de l'*uti possidetis* s'applique non seulement au contexte de la décolonisation mais aussi à la situation de sécession ou de dissolution d'un État indépendant. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina*

---

*sentences arbitrales internationales*, vol. I, p. 228, et affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenante)]*, C.I.J. Recueil 1992, p. 387.

<sup>88</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 565 et 566.

<sup>89</sup> Ibid., p. 566.

<sup>90</sup> C.I.J. Recueil 1992, p. 386.

<sup>91</sup> Ibid., p. 388.

<sup>92</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 568.

*Faso/République du Mali*)<sup>93</sup>, la Cour a tenu à souligner que le principe n'était pas « une règle particulière, inhérente à un système déterminé de droit international » :

« il constitue un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste. Son but évident est d'éviter que l'indépendance et la stabilité des nouveaux États ne soient mises en danger par des luttes fratricides nées de la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrante »<sup>94</sup>.

87. La Cour a rappelé et confirmé cette position dans la décision qu'elle a rendue récemment dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*<sup>95</sup>.

88. La pratique ultérieure illustre la valeur de principe général de l'*uti possidetis*, comme on l'a vu à propos de l'ex-URSS<sup>96</sup>, de la Tchécoslovaquie<sup>97</sup> et de l'ex-Yougoslavie. Dans ce dernier cas, la Commission d'arbitrage pour la Yougoslavie créée par la Commission européenne et reconnue par les États de l'ex-Yougoslavie a formulé plusieurs observations pertinentes. Dans son avis n° 2, elle a déclaré ce qui suit :

« quelles que soient les circonstances, le droit à l'autodétermination ne peut entraîner une modification des frontières au moment des indépendances (*uti possidetis juris*) sauf en cas d'accord contraire de la part des États concernés »<sup>98</sup>.

89. Dans son avis n° 3, la Commission d'arbitrage, examinant les frontières internes entre la Serbie, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, a souligné ce qui suit :

« à défaut d'un accord contraire, les limites antérieures acquièrent le caractère de frontières protégées par le droit international. Telle est la conclusion à laquelle conduit le principe de respect du statu quo territorial et particulièrement celui de l'*uti possidetis juris* qui, bien qu'initialement reconnu dans le règlement des problèmes de décolonisation en Amérique et en Afrique, constitue aujourd'hui un principe présentant un caractère général, comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 22 décembre 1986 en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* »<sup>99</sup>.

---

<sup>93</sup> Ibid., p. 565.

<sup>94</sup> Ibid. Voir aussi l'opinion individuelle de M. Kooijmans dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 230 à 232.

<sup>95</sup> *C.I.J. Recueil 2007*, par. 151 et suiv.

<sup>96</sup> Voir par exemple R. Yakemtchouk, « Les conflits de territoires et de frontières dans les États de l'ex-URSS », *Annuaire français de droit international*, 1993, p. 401. Voir aussi les paragraphes 92 à 94 et suivants ci-après.

<sup>97</sup> Voir J. Malenovsky, « Problèmes juridiques liés à la partition de la Tchécoslovaquie », *Annuaire français de droit international*, 1993, p. 328.

<sup>98</sup> *International Law Reports*, vol. 92, p. 168. Voir aussi A. Pellet, « Note sur la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie », *Annuaire français de droit international*, 1992, p. 329, et « Activité de la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie », *ibid.*, p. 220.

<sup>99</sup> *International Law Reports*, vol. 92, p. 171.

90. Cette position a notamment été confirmée par le Sous-secrétaire d'État du Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, qui, dans une note de janvier 1992<sup>100</sup>, a déclaré ce qui suit :

« les frontières de la Croatie deviendront les frontières de la Croatie indépendante, cette question ne fait aucun doute. Les Douze en sont convenus, notre position concernant ces frontières est que les frontières internes deviendront les frontières internationales ».

91. L'article X de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine de 1995 (Accord de paix de Dayton) disposait que « [l]a République fédérale de Yougoslavie et la République de Bosnie-Herzégovine se reconnaiss[ai]ent mutuellement comme États souverains indépendants, dans le cadre de leurs frontières internationales », et la résolution 1038 (1996) du Conseil de sécurité a réaffirmé l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Croatie.

92. La pratique des États renforce cette position. Par exemple, en ce qui concerne l'ex-URSS, l'article 5 de l'Accord portant création de la Communauté d'États indépendants, signé à Minsk le 8 décembre 1991<sup>101</sup>, dispose que « [t]oute Haute Partie contractante reconnaît et respecte l'unité territoriale des autres Hautes Parties et l'inviolabilité des frontières existantes au sein de la Communauté ». En outre, la Déclaration d'Alma Ata, du 21 décembre 1991, signée par 11 des ex-républiques soviétiques (à l'exclusion des États baltes et de la Géorgie)<sup>102</sup>, indique que les États « [r]econnais[sent] et respect[ent] l'intégrité territoriale et l'immuabilité des frontières existantes des uns et des autres ». Même si ces instruments renvoient essentiellement au principe de l'intégrité territoriale protégeant les frontières internationales, il est clair que l'intention était de confirmer et de renforcer le principe de l'*uti possidetis*, en particulier pour donner aux nouvelles frontières une légitimité internationale, régionale et nationale, étant donné que les frontières en question, qui venaient juste de devenir des frontières internationales, n'étaient autres que celles des ex-républiques d'URSS.

93. En outre, l'article 6 du Traité du 19 novembre 1990 entre l'Ukraine et la Fédération de Russie dispose expressément que les deux parties reconnaissent et respectent chacune l'intégrité territoriale de l'autre à l'intérieur des frontières de l'ex-URSS. De même, par le traité de délimitation générale des frontières du 29 octobre 1992, la République tchèque et la Slovaquie ont confirmé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, date de leur indépendance, leur frontière commune serait la frontière administrative qui les séparait lorsqu'elles ne formaient qu'un seul État<sup>103</sup>.

94. À cet égard, les lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux États en Europe orientale et en Union Soviétique, adoptées par la Communauté européenne et ses États membres le 16 décembre 1991, revêtent un intérêt particulier. Ces directives établissaient une politique commune pour la reconnaissance des États issus de l'ex-Yougoslavie et de l'ex-URSS en particulier, prévoyant notamment « le respect de l'inviolabilité de *toutes* les frontières, qui ne peuvent être modifiées que

<sup>100</sup> UKMIL, *British Year Book of International Law*, vol. 63, 1992, p. 719.

<sup>101</sup> Voir *International Legal Materials*, vol. 31, 1992, p. 138 et p. 147 et suiv.; vol. 34, 1995, p. 1298.

<sup>102</sup> *International Legal Materials*, vol. 31, 1992, p. 148.

<sup>103</sup> Voir Malenovsky, *loc. cit.* note 97.

par des moyens pacifiques et d'un commun accord »<sup>104</sup>. Elles ne visaient donc pas uniquement les frontières internationales et, dans un contexte où une série d'États ont accédé à l'indépendance et à la souveraineté en conservant les frontières des anciennes entités fédérales, elles constituaient une confirmation bienvenue du principe de l'*uti possidetis*.

95. La pratique internationale confirme donc la conclusion selon laquelle il existe au moins une très forte présomption qu'en accédant à l'indépendance, une colonie, une entité fédérale ou une autre unité administrative distincte conservera les frontières qu'elle avait immédiatement auparavant. Les parties concernées peuvent décider de ne pas suivre le principe de l'*uti possidetis*, que ce soit lors de l'accession à l'indépendance ou après, mais il faut que cette décision soit prise d'un commun accord (et non unilatéralement) et que la modification soit reconnue par l'ONU<sup>105</sup>.

96. Pour le reste, il ressort de la pratique en matière de décolonisation que toute dérogation à ce principe doit être légitimée par l'ONU, et donc que la communauté internationale doit estimer que la paix et la sécurité sont menacées. Les exemples de la Palestine<sup>106</sup> et du Rwanda-Urundi<sup>107</sup> montrent que l'ONU estimait que pour des raisons de paix et de sécurité, les territoires en question devaient accéder séparément à l'indépendance, et elle a donc officialisé la partition. Cependant, il s'agissait de territoires placés sous le contrôle de l'ONU (sous mandat dans un cas et sous tutelle dans l'autre). En dehors de ce contexte on ne voit pas de cas où le principe de l'*uti possidetis* n'aurait pas été appliqué lors de la dissolution d'un État déjà indépendant ou d'une sécession d'avec un tel État.

## **B. Principe d'autodétermination**<sup>108</sup>

### **I. L'autodétermination en tant que droit juridiquement protégé**

97. L'autodétermination s'est avérée être l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain, mais, contrairement par exemple à ce que ce principe représente sur le plan philosophique ou politique, en droit international, il a acquis un sens assez précis ou, plus exactement, deux sens bien précis.

---

<sup>104</sup> *International Law Reports*, vol. 92, p. 174 (non souligné dans l'original).

<sup>105</sup> Shaw, « The Heritage of States », *loc. cit.* note 15, p. 141; résolution 1608 (XV) de l'Assemblée générale. Voir aussi l'*Arbitrage concernant le canal de Beagle entre la République argentine et le Chili, rapport et décision de la Cour d'arbitrage*, 18 février 1977, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXI, 1977, par. 9 et suiv.; et *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 351, 408.

<sup>106</sup> Voir résolution 181 (II) de l'Assemblée générale et Shaw « Heritage », *loc. cit.*, p. 148.

<sup>107</sup> *Ibid.*, voir aussi T/1551; T/1538; T/L.985 et Add.1; T/L.1004 et T/L.1005; A/5126 et Add.1 et résolution 1746 (XVI) de l'Assemblée générale.

<sup>108</sup> Voir, en général, par exemple, A. Cassese, *Self-Determination of Peoples*, Cambridge, 1995, K. Knop, *Diversity and Self-Determination in International Law*, Cambridge, 2002; A. E. Buchanan, *Justice, Legitimacy and Self-Determination*, Oxford, 2004; D. Raic, *Statehood and the Law of Self-Determination*, La Haye, 2002; Crawford, *Creation of States in International Law*, Oxford, 2<sup>e</sup> éd., 2006, p. 107 et suiv., et Crawford, « The General Assembly, the International Court and Self-Determination » in *Fifty Years of the International Court of Justice* (éd. A. V. Lowe and M. Fitzmaurice), Cambridge, 1996, p. 585; C. Tomuschat (éd.), *Modern Law of Self-Determination*, La Haye, 1993, et Shaw, *International Law*, op. cit., p. 251 et suiv.

98. Le principe d'autodétermination s'est pour l'essentiel développé à travers les notions de nationalité et de démocratie dans l'Europe du XIX<sup>e</sup> siècle et s'est très progressivement répandu grâce en grande partie aux efforts du Président Wilson des États-Unis. Même si le Pacte de la Société des Nations n'en faisait pas expressément mention et s'il n'était pas clairement accepté en tant que droit juridiquement protégé<sup>109</sup>, on peut en déceler l'influence au détour des dispositions relatives à la protection des minorités<sup>110</sup> et dans l'institution du régime des mandats, fondé sur la notion de mission sacrée<sup>111</sup>. Dans l'affaire des îles Åland, tant la Commission internationale de juristes devant le Conseil de la SDN que la Commission des rapporteurs ont accepté sans ambiguïté l'idée que le principe d'autodétermination était non pas une règle positive du droit des gens, mais une notion d'ordre purement politique<sup>112</sup>.

99. Ces considérations n'ont pas empêché l'autodétermination de faire son apparition dans la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 2 de l'Article premier prévoit que développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, constitue l'un des buts des Nations Unies. L'Article 55 reprend ces mêmes termes. Bien que de toute évidence il ne soit pas question d'un droit juridiquement protégé, l'inclusion dans la Charte d'une référence à l'autodétermination, en particulier dans le contexte de la définition des buts des Nations Unies, ménageait la possibilité d'une interprétation ultérieure de ce principe. Il faut aussi noter que les Chapitres XI et XII de la Charte traitent des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle et peuvent être considérés comme pertinents dans le contexte du développement et de la définition du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes encore que cette expression ne soit pas expressément employée.

100. On peut estimer en dernière analyse que c'est l'usage de l'ONU depuis 1945, tant de manière générale que plus particulièrement en ce qui concerne des cas bien précis, qui a établi la valeur juridique de ce droit en droit international. Par la résolution 1514 (XV), intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », qu'elle a adoptée en 1960 par quatre-vingt neuf voix contre zéro avec neuf abstentions, l'Assemblée générale soulignait par exemple:

« Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. »

101. Elle poursuivait en notant que le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne devait jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance, alors que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité

<sup>109</sup> Voir, par exemple, A. Cobban, *The Nation-State and National Self-Determination*, Londres, 1969, et D. H. Miller, *The Drafting of the Covenant*, New York, 1928, vol. II, p. 12 et 13.

<sup>110</sup> Voir, par exemple, I. Claude, *National Minorities*, Cambridge, 1955, et J. Lador-Lederer, *International Group Protection*, Leyde, 1968.

<sup>111</sup> Voir, par exemple, H. D. Hall, *Mandates, Dependencies and Trusteeships*, Washington, 1948, et Q. Wright, *Mandates under the League of Nations*, Chicago, 1930.

<sup>112</sup> J.O.SDN, Supplément n° 3, octobre 1920, p. 5 et 6, et doc. B/21/68/106[VII], p. 22 et 23. Voir également J. Barros, *The Aaland Islands Question*, New Haven, 1968.

territoriale d'un pays était incompatible avec la Charte des Nations Unies. La Déclaration définissait le cadre du débat sur l'autodétermination en insistant sur le contexte colonial et son opposition à la sécession et, pour certains, constituait une règle d'interprétation de la Charte<sup>113</sup>. La Cour internationale a renvoyé expressément à la Déclaration en parlant d'« étape importante » du développement du droit international concernant les territoires non autonomes et de « base du processus de décolonisation »<sup>114</sup>.

102. La Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui peut être considérée comme une règle d'interprétation faisant autorité des sept dispositions de la Charte qu'elle développe, prévoit notamment ce qui suit :

« En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte. »

103. À côté de cette approche générale, abstraite, les organes des Nations Unies ont traité de l'autodétermination dans une série de résolutions spécifiques concernant des situations précises, pratique qui peut être invoquée à l'appui de la thèse selon laquelle le principe d'autodétermination est devenu un droit en droit international en vertu d'un processus d'interprétation de la Charte. L'Assemblée générale comme le Conseil de sécurité ont adopté de nombreuses résolutions sur la question<sup>115</sup>. Il est aussi possible qu'une règle de droit coutumier ait vu le jour puisque la pratique au sein du système des Nations Unies demeure la pratique des États, mais il n'est pas facile de repérer l'élément *opinio juris*, recherche qui dépend d'une appréciation et d'un jugement rigoureux.

104. En 1966, l'Assemblée générale a adopté les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces instruments ont un article premier commun qui prévoit notamment ce qui suit :

« Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel »;

les États Parties quant à eux

« sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies ».

---

<sup>113</sup> Voir, par exemple, O. Asamoah, *The Legal Significance of the Declarations of the General Assembly of the United Nations*, La Haye, 1966, p. 177 à 185.

<sup>114</sup> *Sahara occidental, Avis consultatif, C.I.J. Recueil* 1975, p. 32. Tomuschat a qualifié la Déclaration de « point de départ du développement de l'autodétermination comme principe générant de véritables droits », voir « Secession and Self-Determination » in M. G. Kohen (éd.), *Secession*, op. cit., p. 23.

<sup>115</sup> Voir, par exemple, les résolutions 1755 (XVII); 2138 (XXI); 2151 (XXI); 2379 (XXIII); 2383 (XXIII) de l'Assemblée générale et les résolutions 183 (1963); 301 (1971); 377 (1975) et 384 (1975) du Conseil de sécurité.

105. Les Pactes sont entrés en vigueur en 1976 et constituent de ce fait des dispositions d'application obligatoire entre les parties. Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (et dont la compétence a été étendue par le premier Protocole facultatif), a examiné la nature du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme on le verra plus bas (voir par. 118 et 119).

106. Les tribunaux ont eu relativement peu l'occasion de débattre du principe d'autodétermination et quand ils l'ont fait, ils en sont restés à des considérations assez générales. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*<sup>116</sup>, la Cour internationale de Justice insistait sur le fait que « l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires ». L'avis consultatif rendu dans l'affaire du *Sahara occidental* l'a réaffirmé<sup>117</sup>.

107. La Cour a franchi un pas de plus dans l'affaire du *Timor oriental (Portugal c. Australie)*<sup>118</sup> en déclarant « qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, est un droit opposable *erga omnes*. » Elle a aussi insisté sur le fait que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était l'un « des principes essentiels du droit international contemporain ».

108. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>119</sup>, la Cour a résumé la situation dans les termes suivants :

« La Cour rappellera qu'en 1971 elle a souligné que l'évolution actuelle du « droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires ». La Cour a ajouté que « [d]u fait de cette évolution il n'y a[vait] guère de doute que la « mission sacrée » visée au paragraphe 1 de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations « avait pour objectif ultime l'autodétermination [...] des peuples en cause » (*Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 31, par. 52 et 53*). La Cour s'est référée à ce principe à plusieurs reprises dans sa jurisprudence (*ibid.*; voir aussi *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 68, par. 162*). La Cour a même précisé qu'aujourd'hui le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes [était] un droit opposable *erga omnes* (voir *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29*). »

109. En 1998, la Cour suprême du Canada a confirmé le statut du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans l'affaire *Renvoi relatif à la sécession du*

<sup>116</sup> C.I.J. Recueil 1971, p. 31.

<sup>117</sup> C.I.J. Recueil 1975, p. 31.

<sup>118</sup> C.I.J. Recueil 1995, p. 102.

<sup>119</sup> C.I.J. Recueil 2004, p. 172. Voir également *ibid.*, p. 199.

*Québec*<sup>120</sup>. La Cour a répondu à la deuxième des trois questions posées en se demandant s'il existait en droit international un droit à l'autodétermination qui donnerait au Québec le droit de faire sécession unilatéralement, en déclarant que le principe d'autodétermination « a acquis un statut supérieur à celui d'une "convention" et est considéré comme un principe général du droit international »<sup>121</sup>.

110. Comme il ne fait aucun doute que le principe d'autodétermination est une règle juridique, on peut s'interroger sur sa portée et son application. Bien que la formule usuelle employée dans les instruments internationaux<sup>122</sup>, de la Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance à la Déclaration de 1970 sur les principes du droit international en passant par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966, renvoie au droit de « tous les peuples » de déterminer « librement leur statut politique », la pratique internationale est claire : le droit international ne reconnaît pas à tous les « peuples » entendus au sens politico-sociologique du terme<sup>123</sup> la faculté de déterminer librement leur statut politique au point de faire sécession d'un État indépendant reconnu. En fait, il ressort de la pratique que ce droit a été reconnu aux « peuples » dans des conditions strictement définies.

## II. Nature et portée du droit à l'autodétermination

111. On peut énoncer les propositions suivantes, fondées sur la pratique internationale et la doctrine :

### a) L'autodétermination s'applique aux territoires sous mandat et sous tutelle

112. Le droit à l'autodétermination a d'abord été reconnu comme s'appliquant aux territoires sous mandat et sous tutelle, c'est-à-dire aux colonies des puissances vaincues au sortir des deux guerres mondiales. Ces territoires devaient être dirigés selon le principe qui veut que « le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation » et il convenait donc de « confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, » étaient le mieux à même d'assumer cette responsabilité. Les nations en question exerceraient cette tutelle en qualité de mandataires et au nom de la Société des Nations<sup>124</sup>. À l'issue de la

---

<sup>120</sup> [1998] 2 R.C.S. 217. La première question concernait l'existence ou non en droit constitutionnel canadien d'un droit de sécession et la troisième le point de savoir lequel du droit constitutionnel ou du droit international aurait préséance dans l'éventualité d'un conflit entre eux.

<sup>121</sup> Ibid., par. 114.

<sup>122</sup> Voir également l'article 20 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, qui prévoit : « Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie. »

<sup>123</sup> Voir, par exemple, Cobban, *Nation-State*, p. 107, et K. Deutsche, *Nationalism and Social Communications*, New York, 1952. Voir également la *question des « communautés » gréco-bulgares*, CPJI, série B, avis consultatif n° 17; 5 AD, p. 4.

<sup>124</sup> Voir l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations. Voir également *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 132; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 28 et 29; *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. Recueil 1992, p. 256; et *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*

deuxième guerre mondiale et à la suite de la dissolution de la Société des Nations, le régime des tutelles des Nations Unies s'est substitué à celui des mandats en vertu des Chapitres XII et XIII de la Charte des Nations Unies<sup>125</sup>.

**b) L'autodétermination s'applique aux territoires non autonomes en vertu de la Charte des Nations Unies**

113. Le droit à l'autodétermination a été reconnu ultérieurement comme applicable à tous les territoires non autonomes visés dans la Charte des Nations Unies. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance de 1960 qui revendiquait le droit à l'autodétermination pour tous les pays et peuples coloniaux qui n'avaient pas accédé à l'indépendance a représenté un progrès important en ce sens, confirmé par la Cour internationale de Justice dans deux avis consultatifs<sup>126</sup>. L'ONU a fondé sa politique sur l'idée que « le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'État qui l'administre » et que ce statut devait durer jusqu'à ce que le peuple dudit territoire ait exercé son droit à l'autodétermination<sup>127</sup>. La Cour suprême du Canada a conclu dans l'affaire *Renvoi relatif à la sécession du Québec* que « [l]e droit des peuples colonisés d'exercer leur droit à l'autodétermination en se détachant de la puissance « impériale » est maintenant incontesté »<sup>128</sup>.

114. Le principe d'autodétermination prévoit que le peuple de l'unité territoriale colonisée en question peut déterminer librement son propre statut politique. Cette détermination peut aboutir à l'indépendance, à l'intégration avec un État voisin, à une libre association avec un État indépendant ou à tout autre statut politique librement choisi par le peuple intéressé<sup>129</sup>.

**c) L'autodétermination s'applique aux territoires placés sous occupation étrangère**

115. Il est noté dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies de 1970 que « soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue une violation de ce principe

---

[Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)], arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 409.

<sup>125</sup> Voir, par exemple, *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 257; et *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria [Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)]*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 409.

<sup>126</sup> Voir *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 31 et *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 31 à 33. Voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, C.I.J. Recueil 2004, p. 172.

<sup>127</sup> Déclaration de 1970 sur les principes du droit international concernant les relations amicales et de coopération entre les États en accord avec la Charte des Nations Unies. Noter également que la résolution 1541 (XV) énonçait l'obligation de communiquer des renseignements à l'égard d'un « territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre ».

<sup>128</sup> [1998] 2 R.C.S. 217, par. 132.

<sup>129</sup> *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 33 et 68. Voir également juge Dillard, *ibid.*, p. 122; 59 ILR, p. 30, 50, 85, 138. Voir la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale et la Déclaration sur les principes du droit international de 1970.

[d'autodétermination], ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte »; le paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, adopté en 1977, renvoie aux « conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ». La Cour suprême du Canada a elle aussi évoqué le droit à l'autodétermination dans le cas des peuples soumis à une occupation militaire étrangère<sup>130</sup>.

116. On a reconnu en particulier le droit à l'autodétermination au peuple palestinien sous occupation israélienne depuis 1967. Un certain nombre de résolutions des Nations Unies<sup>131</sup> et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>132</sup> en ont pris acte. L'Afghanistan sous l'occupation soviétique pourrait en être un autre exemple<sup>133</sup>.

**d) L'autodétermination s'applique dans les États en tant que règle des droits de l'homme.**

117. Selon Cassese<sup>134</sup>,

« L'autodétermination interne s'entend du droit à une autonomie authentique, c'est-à-dire du droit d'un peuple à choisir réellement et librement son propre régime politique et économique – ce qui représente beaucoup plus que le choix entre les options que peut offrir un seul et même système politique ou économique. Il s'agit d'un droit permanent. Contrairement à l'autodétermination externe des peuples coloniaux – qui cesse d'exister en droit international coutumier une fois qu'il a été exercé – le fait d'avoir déjà été invoqué et mis en œuvre une fois ne supprime pas le droit à l'autodétermination interne ni ne l'amointrit. »

118. Cet aspect de l'autodétermination vaut dans différents contextes, l'idée générale étant que des droits sont reconnus à des communautés de personnes vivant dans les limites territoriales reconnues de l'État indépendant.

*i) Considérations générales*

119. Le Comité des droits de l'homme a analysé l'interprétation donnée de l'autodétermination en tant que principe de droits de l'homme collectifs lorsqu'il a interprété l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>135</sup>.

---

<sup>130</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 138.

<sup>131</sup> Voir, par exemple, les résolutions 3236 (XXIX), 55/85 et 58/163 de l'Assemblée générale. Voir également les résolutions 38/16 et 41/100 de l'Assemblée générale, et Cassese, *Self-Determination*, op. cit., p. 92 et suiv.

<sup>132</sup> *C.I.J. Recueil 2004*, p. 183, 197 et 199. Voir également, par exemple, Cassese, *Self-Determination*, op. cit., p. 90 à 99.

<sup>133</sup> Voir, par exemple, Cassese, *Self-Determination*, op. cit., p. 94 et suiv.

<sup>134</sup> *Self-Determination*, op. cit., p. 101.

<sup>135</sup> Voir, en particulier, D. McGoldrick, *The Human Rights Committee*, Oxford, 1994, chap. 5; Cassese, *Self-Determination*, op. cit., p. 59 et suiv., et M. Nowak, *UN Covenant on Civil and*

Dans son Observation générale sur l'autodétermination adoptée en 1984, il a souligné que la réalisation de ce droit était « une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme »<sup>136</sup>. Le Comité est d'avis, comme Higgins l'a relevé<sup>137</sup>, que :

« L'autodétermination externe exige de l'État qu'en politique étrangère il prenne des mesures compatibles avec la réalisation de l'autodétermination dans les régions qui demeurent soumises à l'occupation coloniale ou raciste. L'autodétermination interne en revanche intéresse les peuples mêmes de l'État. »

120. À propos de l'autodétermination, le Comité a encouragé les États parties à fournir dans leurs rapports des précisions sur la participation aux structures sociales et politiques<sup>138</sup>. À l'occasion du dialogue engagé avec les représentants des États parties, il pose régulièrement des questions sur le mode de fonctionnement des institutions politiques et le mode de participation de la population de l'État intéressé à la gouvernance<sup>139</sup>. La question va nécessairement de pair avec l'examen d'autres articles du Pacte, consacrés par exemple à la liberté d'expression (art. 19), à la liberté de réunion (art. 21), à la liberté d'association (art. 22) et au droit de prendre part à la conduite des affaires publiques et de voter (art. 25). Le droit à l'autodétermination assure donc le cadre général de l'examen des principes touchant à la gouvernance démocratique.

121. En 1996, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté la Recommandation générale 21 dans laquelle il faisait lui aussi la distinction entre deux aspects de l'autodétermination, extérieur et intérieur. Le premier impliquait que :

« [...] tous les peuples [avaient] le droit de déterminer librement leur statut politique et leur place dans la communauté internationale sur la base du principe de l'égalité des droits et ainsi que l'illustr[ai]ent la libération des

*Political Rights, CCPR Commentary*, Kehl, 2<sup>e</sup> éd., 2005, première partie.

<sup>136</sup> Observation générale 12 : voir HRI/GEN/1/Rev.1, p. 14, 1994. Cependant, ce principe est considéré comme un principe de caractère collectif et non comme un principe dont des individus pourraient vouloir assurer la réalisation en se prévalant des procédures de communications individuelles prévues dans le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, voir, par exemple, l'affaire *Kitok*, Rapport du Comité des droits de l'homme, A/43/40, p. 228, 235 et 236; l'affaire de la *bande du lac Lubicon*, A/45/40, vol. II, p. 1 à 32; et *R.L. et cons. c. Canada*, A/47/40, p. 355 à 363. Il n'en demeure pas moins que dans l'affaire *Mahuika et consorts c. Nouvelle-Zélande*, le Comité était d'avis que les dispositions de l'article 1 pouvaient être pertinentes pour interpréter d'autres droits protégés par le Pacte, en particulier ceux énoncés à l'article 27 consacré aux droits des personnes appartenant à des minorités, A/56/40, vol. II, annexe X, A. Voir également *J.C.A. Diergaardt et al. c. Namibie*, A/55/40, vol. II, annexe IX, sect. M, par. 10.3.

<sup>137</sup> R. Higgins, « Postmodern Tribalism and the Right to Secession » in C. Brölmann, R. Lefeber et M. Zieck (eds.), *Peoples and Minorities in International Law*, Dordrecht, 1993, p. 31.

<sup>138</sup> Voir, par exemple, le rapport de la Colombie, CCPR/C/64/Add.3, p. 9 et suiv., 1991. Dans son troisième rapport périodique, le Pérou notait : « Le premier paragraphe de cet article [l'article 1 du Pacte] consacre le droit d'un peuple quel qu'il soit à la libre détermination. En vertu de ce droit, toute nation est en droit de décider librement de son statut ou de son régime politique et économique et d'établir donc la forme de gouvernement convenant aux objectifs qu'elle s'est fixés », CCPR/C/83/Add.1, 1995, p. 4.

<sup>139</sup> Voir, par exemple, en ce qui concerne le Canada, A/46/40, p. 12 et 13. Voir également A/45/40, p. 134 à 136, en ce qui concerne le Zaïre.

peuples du colonialisme et l'interdiction de la soumission des peuples à la sujétion, la domination et l'exploitation étrangères »,

tandis que le second renvoyait au :

« droit de tout citoyen de prendre part à la conduite des affaires publiques à tous les échelons [...] »<sup>140</sup>.

122. La Cour suprême du Canada a abordé la question dans l'affaire du *Renvoi relatif à la sécession du Québec* en notant que « le droit d'un peuple à disposer de lui-même est normalement réalisé par voie d'autodétermination *interne* – à savoir la poursuite par ce peuple de son développement politique, économique, social et culturel dans le cadre d'un État existant »<sup>141</sup>.

ii) *Minorités*

123. La protection internationale des minorités a pris des formes diverses<sup>142</sup>. Après la première guerre mondiale et l'effondrement des empires allemand, ottoman, russe et austro-hongrois, parallèlement à l'émergence d'un certain nombre d'États-nations indépendants en Europe orientale et en Europe centrale, une série de mesures ont été prises pour protéger les droits des groupes minoritaires raciaux, religieux ou linguistiques auxquels la souveraineté et le statut d'État ne pouvaient être accordés<sup>143</sup>. Ces dispositions constituaient des obligations de caractère international et ne pouvaient être modifiées sans l'assentiment de la majorité des membres de la Société des Nations. Le Conseil devait se prononcer sur toute atteinte aux obligations envers les minorités. Il était aussi prévu une procédure de pétition que les minorités pouvaient engager devant la SDN, mais les minorités en tant que telles n'étaient pas habilitées à saisir le Conseil ou la Cour permanente de Justice internationale<sup>144</sup>. Au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, si l'attention s'est reportée sur la protection internationale des droits de l'homme individuels à l'échelle universelle, plusieurs instruments traitant de situations particulières ont aussi repris des dispositions se rapportant à la protection des minorités<sup>145</sup>.

124. C'est avec l'adoption en 1966 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que la question des droits des minorités est revenue à l'ordre du jour de la communauté internationale. L'article 27 du Pacte prévoit : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de

---

<sup>140</sup> A/51/18.

<sup>141</sup> [1998] 2 R.C.S. 217, par. 126 (souligné dans l'original).

<sup>142</sup> Voir, par exemple, M. Weller, *Universal Minority Rights: A Commentary on the Jurisprudence of International Courts and Treaty Bodies*, Oxford, 2007; R. Higgins, « Minority Rights: Discrepancies and Divergencies Between the International Covenant and the Council of Europe System » in *Liber Amicorum for Henry Schermers*, Dordrecht, 1994, p. 193; P. Thornberry, *International Law and Minorities*, Oxford, 1991; H. Hannum (éd.), *Documents on Autonomy and Minority Rights*, Dordrecht, 1993; J. Rehman, *The Weakness in the International Protection of Minority Rights*, La Haye, 2000; et Capotorti, Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques, E/CN.4/Sub.2/384/Rev.1, 1979.

<sup>143</sup> Voir, de manière générale, Thornberry, *International Law and Minorities*, p. 38 et suiv.

<sup>144</sup> Voir, par exemple, le Rapport Capotorti, op. cit., p. 21 à 23.

<sup>145</sup> Voir, par exemple, l'annexe IV du Traité de paix avec l'Italie, 1947; le Traité indo-pakistanaï, 1950, et l'article 7 du Traité d'État autrichien, 1955. Voir également les dispositions des documents concernant l'indépendance de Chypre, Cmnd 1093, 1960.

pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. » Cette formule prudente précisait bien que les droits des minorités étaient attachés aux membres de ces groupes et non aux groupes eux-mêmes, et que le cadre dans lequel cette disposition était mise en œuvre était l'État lui-même. En 1994, à l'issue d'un long débat, le Comité a adopté une observation générale sur l'article 27<sup>146</sup>. Il y mettait en avant la distinction à faire entre les droits des personnes appartenant aux minorités d'une part et le droit à l'autodétermination et le droit à l'égalité et à la non-discrimination d'autre part. Il soulignait en particulier que les droits énoncés à l'article 27 ne portaient pas atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des États.

125. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en décembre 1992 la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dont l'article 1 prévoit : « Les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités, *sur leurs territoires respectifs*, » (c'est nous qui soulignons) et adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins. La Déclaration prévoit notamment que les personnes appartenant à des minorités ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, sans ingérence. Ces personnes ont aussi le droit de participer pleinement à la vie culturelle, sociale, économique et publique. Cependant, la Déclaration se conclut expressément par la disposition qui suit : « [a]ucune des dispositions de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, y compris à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États »<sup>147</sup>.

126. Dans le même ordre d'idées, dans son préambule, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée en 1995 par le Conseil de l'Europe, se donne pour objectif « la protection effective des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces dernières dans le respect de la prééminence du droit, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale ». Elle prévoit expressément que « [a]ucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États. »

iii) *Peuples autochtones*

127. Le droit international s'est aussi intéressé de plus en plus près à la situation particulière des peuples autochtones<sup>148</sup>. Tout en reconnaissant la spécificité de cette situation à l'égard du territoire auquel les peuples en question sont associés de

<sup>146</sup> Observation générale n° 23, HRI/GEN/1/Rev.1, p. 43.

<sup>147</sup> Art. 8, par. 4.

<sup>148</sup> Voir, par exemple, P. Thornberry, *Indigenous Peoples and Human Rights*, Manchester, 2002; S. Marquardt, « International Law and Indigenous Peoples », 3 *International Journal on Group Rights*, 1995, p. 47; R. Barsh, « Indigenous Peoples: An Emerging Object of International Law », 80 *American Journal of International Law*, 1986, p. 369; J. Anaya, *Indigenous Peoples in International Law*, Oxford, 2<sup>e</sup> éd., 2004, et G. Bennett, *Aboriginal Rights in International Law*, Londres, 1978. Voir également *Justice Pending: Indigenous Peoples and Other Good Causes* (ed. G. Alfredsson et M. Stavropoulou), La Haye, 2002.

longue date, les instruments internationaux pertinents ont toujours assujéti les droits acceptés ou accordés à la nécessité de respecter l'intégrité territoriale de l'État dans lequel les peuples vivent. La Convention n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1989, soulignait dans son préambule l'aspiration de ces peuples » à avoir le contrôle de leurs institutions, de leurs modes de vie et de leur développement économique propres et à conserver et développer leur identité, leur langue et leur religion *dans le cadre des États où ils vivent* » (c'est nous qui soulignons).

128. L'Assemblée générale a adopté en 2007 une déclaration sur les droits des peuples autochtones<sup>149</sup>, dans laquelle elle note que les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international des droits de l'homme et reconnaît expressément leur droit à l'autodétermination<sup>150</sup>. Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes<sup>151</sup>. Tout en définissant essentiellement le sens à donner à l'autodétermination des peuples autochtones, il est bien précisé au paragraphe 1 de l'article 46 :

« Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant. »

**e) L'autodétermination renforce l'égalité souveraine et l'intégrité territoriale des États.**

129. Selon la formule pertinente employée au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, l'un des buts de l'Organisation est de « [d]évelopper entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ». L'Article 55 parle, lui, d'assurer « entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ». Malgré l'ambiguïté de la terminologie, la seule manière d'interpréter logiquement ce membre de phrase est de conclure que les relations amicales entre États (puisque dans la Charte, tel est le sens du terme

---

<sup>149</sup> Résolution 61/295 de l'Assemblée générale.

<sup>150</sup> Art. 1 et 3.

<sup>151</sup> Art. 4. La Déclaration ajoute que les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie de l'État (art. 5), que tout autochtone a droit à une nationalité (art. 6), que les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence (art. 7, par. 2). Ils ont aussi le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture (art. 8).

« nations »)<sup>152</sup> devraient reposer sur le respect du principe d'égalité de droits des États, principe de droit international établi de longue date. La référence dans la Charte au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes semble s'adresser soit à la population d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies<sup>153</sup>, soit à la population d'un territoire non autonome ou sous tutelle<sup>154</sup>. En conséquence, le principe d'autodétermination tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies peut être interprété comme renforçant le principe du respect de l'intégrité territoriale des États, puisqu'il réaffirme le principe de l'égalité souveraine ainsi que celui de territoires coloniaux *mutatis mutandis*, et, partant, le principe de non-ingérence des États dans les affaires intérieures des autres États.

130. Kelsen insiste sur le fait que, tel qu'il est énoncé dans la Charte, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne fait que mettre l'accent sur la notion de souveraineté des États. Il note que, comme l'« autodétermination d'un peuple désigne habituellement un principe de politique interne, celui de gouvernement démocratique » et que le paragraphe 2 de l'Article 1 vise les relations entre États, que « le terme "peuples" également [...] en lien avec "l'égalité de droits" s'entend probablement d'États puisque seuls les États ont des "droits égaux" en droit international [...] le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dont il est question au paragraphe 2 de l'Article 1 ne peut que renvoyer à la souveraineté des États »<sup>155</sup>. Avec du recul, cette thèse semble pêcher par excès de précaution, mais il n'en demeure pas moins que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes vient renforcer les principes de l'égalité souveraine des États et de non-ingérence. De fait Higgins écrit :

« Tant au paragraphe 2 de l'Article 1 qu'à l'Article 55, le contexte semble être le droit des peuples d'un même État à être protégés de l'ingérence d'autres États ou gouvernements. »<sup>156</sup>

131. Par ailleurs, à l'époque de la décolonisation, selon l'interprétation qui en était donnée, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes supposait que les peuples d'une unité coloniale bien définie pouvaient déterminer librement leur statut politique (et aller jusqu'à choisir l'indépendance) mais en respectant les limites territoriales de l'époque coloniale, à moins que l'ONU ait accepté pour une raison ou une autre que les peuples du territoire en question ne pouvaient vivre au sein d'un seul et même État, au risque de menacer la paix et la sécurité<sup>157</sup>. L'exercice de ce droit avait donc entre autres conséquences de dessiner les contours du territoire

<sup>152</sup> Voir en outre le titre de l'Organisation (« Organisation des Nations Unies ») et les articles cités ci-dessus, le préambule et l'article 14.

<sup>153</sup> Noter la référence au début du préambule « Nous, peuples des Nations Unies », puis à « nos gouvernements respectifs » établissant l'Organisation.

<sup>154</sup> Voir respectivement les articles 73 et 76.

<sup>155</sup> *Law of the United Nations* (1950), p. 51 à 53. Voir également p. 29 à 32. Voir, de façon générale, Schwebel, « The International Court of Justice and the Human Rights Clauses of the Charter », 66 *American Journal of International Law*, 1972, p. 337. Dans son rapport à la Commission I, le Rapporteur notait qu'il était entendu que « le principe de l'égalité de droits des peuples et celui d'autodétermination sont deux éléments d'une seule et même norme ». Summary Reports of Committee I/I DOC.1/I/1 du 16 mai 1945, 6 *UNCIO Docs.*, p. 296.

<sup>156</sup> « Self-Determination and Secession » in J. Dahlitz (éd.), *Secession and International Law*, New York, 2003, p. 21, 23. Voir également T. M. Franck, *The Power of Legitimacy Among Nations*, Oxford, 1990, p. 153 et suiv., et Franck, « Fairness in the International Legal and Institutional System », 240 HR, 1993 III, p. 13, 127 à 149.

<sup>157</sup> Voir ci-dessus, par. 95.

de l'État nouvellement créé, lequel était alors protégé également par l'application du principe du respect de son intégrité territoriale.

**f) L'autodétermination n'autorise pas la sécession.**

*a) Considérations générales*

132. En dehors du contexte spécial de la décolonisation, laquelle peut être ou non considérée comme une forme de « sécession », le droit international est clair dans la mesure où il ne prévoit pas le droit de faire sécession d'un État indépendant. La pratique examinée ci-dessus dans la section A. 1 concernant la règle fondamentale de l'intégrité territoriale en est l'illustration. Effectivement, une telle règle aurait bien peu de valeur s'il fallait reconnaître en droit international un droit de sécession applicable aux États indépendants.

133. L'ONU s'est toujours opposée catégoriquement à toute tentative de détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un État. Le point 6 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance de 1960, par exemple, souligne que :

« [t]oute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies »,

quant à lui, le préambule de la Déclaration relative aux principes du droit international de 1970 prévoit notamment ce qui suit :

« Rappelant le devoir des États de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout État,

Considérant qu'il est essentiel que tous les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Convaincue en conséquence que toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un État ou d'un pays ou à porter atteinte à son indépendance politique est incompatible avec les buts et principes de la Charte. »

134. Par ailleurs, la Déclaration stipule expressément que :

« Tout État doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre État ou d'un autre pays. »

135. Cette approche a également été soulignée dans des instruments de caractère régional. Ainsi, le paragraphe 3 de l'article III de la Charte de l'OUA insiste sur le principe du « respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État et de son droit inaliénable à une existence indépendante », tandis que le principe VIII de l'Acte final d'Helsinki note que :

« Les États participants respectent l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en agissant à tout moment conformément aux buts et

aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des États. »<sup>158</sup>

136. En outre, dans la Charte de Paris de 1990, les États participants réaffirment :

« l'égalité de droits des peuples et leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international dans ce domaine, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des États ».

137. La pratique internationale montre que l'autodétermination n'a pas été interprétée comme signifiant qu'un groupe se définissant comme tel puisse décider pour lui-même son propre statut politique au point de faire sécession d'un État déjà indépendant<sup>159</sup>. Le Secrétaire général de l'ONU a souligné que :

« En tant qu'organisation internationale, l'ONU n'a jamais accepté et n'accepte pas, et je doute qu'elle l'accepte jamais, le principe de sécession d'une partie d'un État Membre. »<sup>160</sup>

138. Dans son avis n° 2, la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie souligne :

« Quelles que soient les circonstances, le droit d'autodétermination ne doit pas entraîner de changements aux frontières qui existent au moment de l'indépendance (*uti possidetis juris*), à moins que les États intéressés n'en conviennent autrement »<sup>161</sup>,

pour sa part, la Cour suprême du Canada a conclu dans l'affaire du *Renvoi relatif à la sécession du Québec* :

« en droit international, le droit à l'autodétermination est censé être exercé par des peuples, à l'intérieur d'États souverains existants, et conformément au principe du maintien de l'intégrité territoriale de ces États. [...] Le principe de l'autodétermination en droit international a évolué dans le respect de l'intégrité territoriale des États existants. Les divers documents internationaux qui étayaient l'existence du droit d'un peuple à l'autodétermination renferment également des déclarations au soutien du principe selon lequel l'exercice d'un tel droit doit être suffisamment limité pour prévenir les menaces contre

---

<sup>158</sup> Le principe IV relatif à l'intégrité territoriale des États insiste sur le respect de ce principe, notant que les États participants « s'abstiennent de tout acte incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou l'unité de tout État participant », voir ci-dessus, par. 38.

<sup>159</sup> Voir, par exemple, H. Hannum, *Autonomy, Sovereignty and Self-Determination*, Pennsylvania *BYIL*, 1990, p. 469; Higgins, *op. cit.*, p. 121; Franck, *Fairness*, *op. cit.* p. 149 et seq., et Cassese, *op. cit.*, p. 122.

<sup>160</sup> *UN Monthly Chronicle* (février 1970), p. 36. Voir également l'observation faite par le Ministre britannique des affaires étrangères, pour qui « il est largement admis à l'ONU que le droit d'autodétermination ne donne pas à chaque groupe distinct ou à chaque subdivision territoriale d'un État le droit de faire sécession et par conséquent de démembrer l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains indépendants », 54 *BYIL*, 1983, p. 409.

<sup>161</sup> 92 *ILR*, p. 168.

l'intégrité territoriale d'un État existant ou la stabilité des relations entre États souverains »<sup>162</sup>.

139. De grands auteurs sont parvenus à la même conclusion générale. D'après Cassese :

« Depuis l'apparition du principe politique d'autodétermination sur la scène internationale, les États ont rejeté catégoriquement ne serait-ce que la possibilité d'accorder aux nations, groupes et minorités un droit de faire sécession du territoire sur lequel ils vivent. L'intégrité territoriale et les droits souverains ont toujours été considérés comme de la plus haute importance; de fait, ils ont été considérés comme mettant un point final au débat. »<sup>163</sup>

140. L'auteur conclut en relevant que :

« [o]n ne trouve pas, dans l'ensemble de règles juridiques internationales sur l'autodétermination, de règle qui reconnaîtrait à un groupe ou une minorité ethnique le droit de faire sécession en vue de devenir une entité internationale séparée et distincte. »<sup>164</sup>

141. Crawford écrit :

« Depuis 1945, la communauté internationale a manifesté la plus grande réticence à accepter la sécession unilatérale de parties d'États indépendants si le gouvernement de cet État s'y opposait. Dans ce cas, le principe de l'intégrité territoriale a constitué une sérieuse contrainte. Depuis 1945, aucun État créé des suites d'une sécession unilatérale n'a été admis à l'Organisation des Nations Unies si l'État prédécesseur avait exprimé clairement son désaccord. »<sup>165</sup>

142. Il en tire la conclusion suivante :

« En résumé, en dehors de la décolonisation, il n'est pas admis que le principe d'autodétermination engendre un droit de sécession de parties d'États indépendants [...] Depuis 1945, il ressort de la pratique des États que ceux-ci sont extrêmement réticents à reconnaître la sécession unilatérale si ce n'est dans le contexte de la décolonisation. Cette pratique n'a pas évolué depuis 1989 malgré l'émergence au cours de cette période de vingt-trois nouveaux États. Au contraire, elle s'est en fait considérablement renforcée. »<sup>166</sup>

b) *L'argument inverse – la clause de sauvegarde de la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*

143. La Déclaration de 1970 contient dans sa section sur l'autodétermination la disposition suivante :

« Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout

---

<sup>162</sup> [1998] 2 R. C. S. 217, par. 122 et 127.

<sup>163</sup> Op. cit., p. 122.

<sup>164</sup> Ibid., p. 339.

<sup>165</sup> Op. cit., p. 390.

<sup>166</sup> Ibid., p. 415.

État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire, sans distinction de race, de croyances ou de couleur. »<sup>167</sup>

144. L'idée maîtresse de cette clause est de renforcer la primauté du principe de l'intégrité territoriale et de l'unité politique des États souverains et indépendants, tout en réaffirmant combien il importe que les États se conduisent conformément au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. On part de toute évidence du principe de l'intégrité territoriale des États dont l'importance est essentielle dans la clause de sauvegarde qui interdit toute action susceptible d'y porter atteinte. De plus, il faut relever que cette clause est immédiatement suivie de la déclaration « Tout État doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre État ou d'un autre pays. » Cette disposition n'est assortie d'aucune condition ni autre disposition et n'est pas non plus rédigée en des termes qui feraient dépendre son application de circonstances particulières. La concordance ne saurait être pure coïncidence.

145. Par ailleurs, cette clause offre une définition du principe d'autodétermination en exigeant du gouvernement qu'il soit représentatif et non discriminatoire de façon à ce qu'un peuple exerce valablement son droit en participant à la gouvernance de l'État en question sur une base d'égalité. Il y a ici clairement référence à « l'autodétermination interne » analysée et reconnue par le Comité des droits de l'homme dans son examen de l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui consacre le droit de tous les peuples à l'autodétermination.

146. Certains auteurs ont déduit *a contrario* que les États qui ne se conduisaient pas conformément au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'étaient donc pas protégés par le principe de l'intégrité territoriale, ouvrant ainsi la porte à un droit de sécession. Pourtant, même les auteurs qui vont jusqu'à tirer cette conclusion font preuve de la plus grande prudence et se montrent hésitants. Cassese, par exemple, conclut :

« un groupe racial ou religieux peut tenter de faire sécession en exerçant en quelque sorte un droit d'autodétermination externe, lorsqu'il apparaît que l'autodétermination interne est absolument hors de sa portée. Des persécutions extrêmes et incessantes et l'absence de toute perspective raisonnable d'une évolution pacifique des choses peuvent donner une certaine légitimité à la sécession »<sup>168</sup>.

Crawford note pour sa part que :

« [O]n peut soutenir que, dans des cas d'oppression extrême, le droit international autorise à titre de recours la sécession à des peuples distincts au sein d'un État et que les "clauses de sauvegarde" de la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international et de la Déclaration de Vienne le reconnaissent, ne serait-ce qu'indirectement. »<sup>169</sup>

<sup>167</sup> Voir également la clause similaire de la Déclaration de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 1993.

<sup>168</sup> Op. cit., p. 120.

<sup>169</sup> Op. cit., p. 119.

147. Dans l'affaire du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, la Cour suprême du Canada a évoqué cette question, notant qu'on ne savait pas encore avec certitude si cette thèse reflétait réellement « une norme juridique internationale établie » et a conclu en tout état de cause qu'elle ne s'appliquait pas au cas du Québec<sup>170</sup>.

148. Une observation de caractère plus général s'impose. Il serait pour le moins juridiquement curieux d'introduire une modification radicale telle que la légitimation du droit de faire sécession d'un État indépendant – ne serait-ce que dans des conditions extrêmes – en ayant recours à une clause subordonnée ambiguë rédigée en termes négatifs, surtout si le principe de l'intégrité territoriale a été accepté et proclamé en tant que principe majeur de droit international. Qui plus est, le principe de l'intégrité territoriale est répété à deux reprises, avant la clause restrictive dans la disposition en question et dans le paragraphe qui suit immédiatement. Il faut aussi souligner que la Déclaration relative aux principes du droit international prévoit que chaque principe contenu dans la Déclaration doit être interprété à la lumière des autres principes et que tous ces principes sont interdépendants. Le principe de l'égalité souveraine contient la disposition suivante qui n'admet aucune condition : « L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État sont inviolables ». En conséquence, il est difficile de conclure que la clause de « sauvegarde » ménage indirectement une exception aussi importante au principe de l'intégrité territoriale.

149. Enfin, la pratique qui illustrerait effectivement l'application réussie de cette thèse fait défaut quand bien même elle serait restreinte aux persécutions « extrêmes ». Il en est particulièrement ainsi lorsque la règle applicable du respect de l'intégrité territoriale des États est aussi profondément établie.

## C. Les revendications révisionnistes de l'Arménie et nos réponses

150. Les revendications révisionnistes de l'Arménie concernant l'autodétermination et l'intégrité territoriale sont exposées ci-après<sup>171</sup>.

### a) Avant l'indépendance de l'Azerbaïdjan

151. L'Arménie a fait plusieurs affirmations d'ordre historique. Elle soutient que le Haut-Karabakh a été incorporé arbitrairement à la République soviétique d'Azerbaïdjan le 5 juillet 1921 avec le statut de région autonome, et qu'au sein de l'Union soviétique, il a été soumis à des pressions visant à réduire sa population

---

<sup>170</sup> [1998] 2 R.C.S. 217, par. 135.

<sup>171</sup> Voir par exemple le rapport initial de l'Arménie au Comité des droits de l'homme en date du 30 avril 1998 (CCPR/C/92/Add.2) et son rapport initial au Comité des droits économiques, sociaux et culturels en date du 9 décembre 1998 (E/1990/5/Add.36). Voir aussi S. Avakian, « *Nagorno-Karabagh: Legal Aspects* », 2005, sur le site Web du Ministère arménien des affaires étrangères, à l'adresse [http://www.armenianforeignministry.com/fr/nk/legalaspects/legalaspect\\_text.pdf](http://www.armenianforeignministry.com/fr/nk/legalaspects/legalaspect_text.pdf) et la note verbale datée du 22 mars 2005, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, intitulée « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère » (E/CN.4/2005/G/23) (la « Note verbale »), qui est pour l'essentiel le même document, sans les annexes.

arménienne<sup>172</sup>. Nul n'ignore cependant que le Haut-Karabakh faisait partie de l'Azerbaïdjan depuis des siècles et, à cause des revendications territoriales de l'Arménie, il a été décidé le 5 juillet 1921 que le Haut-Karabakh continuerait à faire partie de l'Azerbaïdjan<sup>173</sup>. De plus, il est établi que la région possédait tous les éléments nécessaires à l'administration autonome et se développait même plus rapidement que le reste de l'Azerbaïdjan. Cependant, quelle que soit la véracité des affirmations de l'Arménie, celles-ci ne peuvent modifier la situation juridique qui a régné pendant la période critique qui a précédé l'indépendance de l'Azerbaïdjan et qui l'a suivie, sinon la communauté internationale se retrouverait aux prises avec quantité de revendications révisionnistes fondées sur des arguments historiques.

152. L'Arménie affirme que la situation juridique actuelle trouve son origine dans la période qui a commencé le 20 février 1988, lorsque les délégués de la Région autonome du Haut-Karabakh, à l'une des séances de leur vingtième session, ont adopté une résolution disant que le Haut-Karabakh passerait de l'Azerbaïdjan à l'Arménie (au sein de l'URSS). Cette résolution a été entérinée par le Soviet suprême de la République socialiste soviétique d'Arménie le 15 juin 1988. Le 12 juillet 1988, à la huitième séance de leur vingtième session, les délégués ont adopté une résolution sur la sécession du Haut-Karabakh d'avec l'Azerbaïdjan. Celle-ci a été confirmée le 16 août 1989 au « Congrès des plénipotentiaires de la population de la région autonome du Haut-Karabakh » et, le 1<sup>er</sup> décembre 1989, le Soviet suprême de la République socialiste soviétique d'Arménie a adopté une résolution appelant à la « réunification » de l'Arménie et du Haut-Karabakh. Le 2 septembre 1991, les « conseils locaux » du Haut-Karabakh ont adopté une « Déclaration d'indépendance de la République du Haut-Karabakh », qui a été confirmée par un « référendum » organisé le 10 décembre 1991 au Haut-Karabakh. Le 28 décembre 1991, des « élections » ont été organisées et le 6 janvier 1992, le nouveau « parlement » a adopté une « Déclaration d'indépendance », suivie le surlendemain d'une « loi constitutionnelle “sur les principes fondamentaux de l'indépendance de la République du Haut-Karabakh”<sup>174</sup> ».

153. L'Arménie estime qu'« [à] la date à laquelle la République d'Azerbaïdjan a été reconnue, la République du Haut-Karabakh n'en faisait plus partie<sup>175</sup> », et que son accession à l'indépendance découlait de son droit à l'autodétermination<sup>176</sup>.

154. Cette approche est fondamentalement erronée. Compte tenu des notions examinées plus haut, elle appelle plusieurs observations.

155. Premièrement, la période cruciale en ce qui concerne l'application du principe de l'*uti possidetis* et donc la reconnaissance des frontières territoriales est celui de l'indépendance. Comme la Cour internationale de Justice l'a précisé dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*<sup>177</sup> :

<sup>172</sup> Voir par exemple la Note verbale, p. 4, et le rapport initial au Comité des droits de l'homme, op. cit., p. 6 et 7.

<sup>173</sup> On trouvera un extrait du procès-verbal de la séance plénière du 5 juillet 1921 du Bureau caucasien du Comité central du Parti communiste russe (bolchevique) dans « To the History of Formation of the Nagorny Karabakh Autonomous Oblast of the Azerbaijan SSR. 1918-1925: Documents and Materials », Bakou, 1989, p. 92.

<sup>174</sup> Voir la note verbale, p. 7 à 9.

<sup>175</sup> Voir le rapport initial au Comité des droits de l'homme, op. cit., p. 8.

<sup>176</sup> *Nagorno-Karabagh: Legal Aspects*, op. cit., p. 20.

<sup>177</sup> *C.I.J. Recueil 1986*, p. 566. Cette position a été réaffirmée dans l'affaire du *Différend frontalier*

« sous son aspect essentiel, ce principe [*l'uti possidetis*] vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales *au moment de l'accession à l'indépendance* ».

Elle a en outre déclaré<sup>178</sup> :

« Par le fait de son accession à l'indépendance, le nouvel État accède à la souveraineté avec l'assiette et les limites territoriales qui lui sont laissées par l'État colonisateur. Il s'agit là du fonctionnement normal des mécanismes de la succession d'États. Le droit international – et par conséquent le principe de *l'uti possidetis* – est applicable au nouvel État (en tant qu'État) non pas avec effet rétroactif mais immédiatement et dès ce moment-là. Il lui est applicable *en l'état*, c'est-à-dire à l'« instantané » du statut territorial existant à ce moment-là. Le principe de *l'uti possidetis* gèle le titre territorial; il arrête la montre sans lui faire remonter le temps » (souligné dans l'original).

156. En conséquence, la frontière qui fait foi est celle « qui existait au moment de l'accession à l'indépendance<sup>179</sup> ». En ce qui concerne la situation du Haut-Karabakh, il s'agit du 18 octobre 1991, date de l'indépendance de la République d'Azerbaïdjan, confirmée par le référendum du 29 décembre 1991. C'est donc la situation à cette date qui doit être examinée.

157. Deuxièmement, la loi qui régit l'application du principe de *l'uti possidetis*, règle qui détermine les limites territoriales d'une entité lors de son accession à l'indépendance, est la loi constitutionnelle de l'État prédécesseur, puisque c'est principalement en se fondant sur les titres établis dans le cadre de ce système qu'on peut déterminer quel est le tracé pertinent.

158. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Cour a noté que la ligne qu'elle était appelée à déterminer n'était alors que la limite administrative qui séparait deux territoires de l'Afrique occidentale française. À ce titre, elle était définie non pas d'après le droit international mais d'après la législation française applicable à ces territoires<sup>180</sup>. La Cour a réaffirmé cette position dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)]*, déclarant que « lorsque le principe de *l'uti possidetis juris* est en jeu, le *jus* en question n'est pas le droit international mais le droit constitutionnel ou administratif du souverain avant l'indépendance<sup>181</sup> ».

159. En conséquence, l'application du principe de *l'uti possidetis* aux frontières administratives en question dépend de la situation constitutionnelle au moment de l'indépendance. La position de l'Azerbaïdjan est donc claire. Les tentatives faites par les Arméniens du Haut-Karabakh et d'Arménie pour modifier cette limite (ou soustraire le Haut-Karabakh du territoire reconnu de l'Azerbaïdjan) n'ont été acceptées à l'époque ni par l'Azerbaïdjan ni par les autorités de l'URSS. Le 18 juillet 1988, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS (les délégués de la

---

*terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)]*, p. 386 et 387.

<sup>178</sup> Ibid., p. 568.

<sup>179</sup> Ibid., p. 570.

<sup>180</sup> Ibid., p. 568. La situation diffère quelque peu lorsque les frontières en question ont fait l'objet d'un accord international avant l'indépendance et ne constituaient pas, comme dans le cas qui nous occupe, des limites internes ou administratives de l'État prédécesseur.

<sup>181</sup> *C.I.J. Recueil 1992*, p. 559.

Région autonome du Haut-Karabakh ayant demandé le rattachement à l'Arménie le 20 février 1988, l'Azerbaïdjan s'étant opposé à cette demande les 13 et 17 juin et l'Arménie l'ayant approuvée le 15 juin) a décidé que le Haut-Karabakh resterait dans la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan. Les décisions du 12 juillet 1988 et du 16 août 1989 sur la sécession unilatérale du Haut-Karabakh ont été rejetées par l'Azerbaïdjan le 12 juillet 1988 et le 26 août 1989 respectivement<sup>182</sup>. Le Soviet suprême de l'URSS a placé le territoire sous administration directe du gouvernement central le 20 janvier 1989, puis sous l'autorité d'un « Comité républicain d'organisation » de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan le 28 novembre 1989<sup>183</sup>.

160. Le 1<sup>er</sup> décembre 1989, le Soviet suprême d'Arménie a adopté une résolution appelant à la réunification de la République socialiste soviétique d'Arménie avec le Haut-Karabakh<sup>184</sup>. Cependant, le 10 janvier 1990, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS a adopté une résolution intitulée « Inconstitutionnalité des lois sur le Haut-Karabakh adoptées par le Soviet suprême de la République socialiste soviétique d'Arménie le 1<sup>er</sup> décembre 1989 et le 9 janvier 1990 », déclarant que l'unification de l'Arménie et du Haut-Karabakh était illicite à moins que la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan n'y consente<sup>185</sup>. Le 30 août 1991, la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan a adopté une déclaration sur la restauration de l'indépendance de l'Azerbaïdjan; celle-ci a été confirmée officiellement les 18 octobre et 29 décembre 1991.

161. À l'inverse de toutes les autres décisions concernant le Haut-Karabakh prises précédemment par la partie arménienne, la proclamation de la « République du Haut-Karabakh », le 2 septembre 1991, se fondait sur la loi de l'URSS relative aux « Procédures de règlement des questions liées à la sécession des républiques de l'Union soviétique » en date du 3 avril 1990<sup>186</sup>.

162. Cette loi visait à réglementer les relations mutuelles au sein de l'URSS en établissant la procédure à suivre par les Républiques de l'Union au cas où elles feraient sécession. La décision de faire sécession devait répondre à la volonté du peuple de la République en question, exprimée librement lors d'un référendum organisé avec l'autorisation du Soviet suprême de la République concernée. Si une République comportait des entités autonomes, un référendum distinct devait être organisé dans chaque entité afin que la population puisse décider séparément de son maintien dans l'Union et d'une éventuelle sécession d'avec la République en question, et se prononcer sur son propre statut juridique. La loi disposait en outre que dans toutes les localités où des groupes nationaux distincts constituaient la majorité de la population, les résultats du scrutin devaient être comptabilisés à part. La sécession d'une République de l'Union ne pouvait être validée qu'à l'issue de cette procédure complexe et après avoir été acceptée par le Congrès des députés du peuple de l'URSS.

<sup>182</sup> Voir le bulletin du Soviet suprême de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan, 1988, n° 13-14, p. 14 et 15; 1989, n° 15-16, p. 21 et 22.

<sup>183</sup> Voir *Nagorno-Karabagh: Legal Aspects*, op. cit., p. 9 et 10; et la Note verbale, p. 5.

<sup>184</sup> Ibid.

<sup>185</sup> Voir le bulletin du Soviet suprême de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan, 1990, n° 3, p. 38.

<sup>186</sup> Voir le bulletin du Soviet suprême de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan, 1990, n° 15, p. 303 à 308.

163. En réalité, comme l'a souligné Cassese, « la loi faisait que les républiques pouvaient difficilement mener à bien l'ensemble du processus de sécession » et en conséquence, elle « ne répondait manifestement pas aux normes internationales relatives à l'autodétermination ». Il a conclu en faisant observer que « [l]a loi [du 3 avril 1990] rendait l'ensemble du processus de sécession si lourd et si complexe qu'on peut se demander si elle visait véritablement à favoriser l'application du principe d'autodétermination ou à lui opposer une série d'obstacles insurmontables<sup>187</sup> ». Il est donc surprenant que cette loi soit invoquée dans le contexte d'une demande visant à faire appliquer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, puisqu'elle visait précisément à limiter ce droit.

164. Pour ces raisons, la loi du 3 avril 1990 n'a jamais été appliquée. Elle a été rapidement dépassée par les bouleversements survenus en URSS et a perdu toute pertinence et toute portée juridique avant que l'Union soviétique ne cesse d'être un sujet de droit. Cassese a écrit que « l'accession à l'indépendance des douze républiques [...] s'était faite sous l'empire du droit [...] » et « avait été précipitée par la crise politique au centre de l'Union soviétique et l'accroissement corrélatif des forces centrifuges » (souligné dans l'original)<sup>188</sup>.

165. En d'autres termes, juste avant l'indépendance de l'Azerbaïdjan, l'illicéité constitutionnelle du rattachement du Haut-Karabakh à l'Arménie sans le consentement de l'Azerbaïdjan a été confirmée par les plus hautes instances de l'Union soviétique. L'Azerbaïdjan n'a pas consenti à la sécession, de sorte que son territoire, au moment de l'indépendance et compte tenu du droit applicable, comprenait manifestement le Haut-Karabakh. En conséquence, il ne fait aucun doute que les conditions de l'application du principe de l'*uti possidetis* sont réunies en l'espèce. L'Azerbaïdjan était fondé à accéder à l'indépendance en conservant les limites territoriales qui étaient celles de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan au sein de l'URSS.

166. Il s'ensuit que les revendications de l'Arménie concernant l'« indépendance » du Haut-Karabakh ou la « réunification » avec celui-ci vont à l'encontre du principe internationalement reconnu de l'*uti possidetis* et sont donc indéfendables en droit international.

167. Enfin, l'argument de l'Arménie selon lequel l'Azerbaïdjan, en déclarant qu'il succédait à l'État d'Azerbaïdjan des années 1918 à 1920<sup>189</sup>, était censé reprendre les frontières d'alors, est tout aussi dénué de fondement. Ce n'est pas parce qu'un État déclare qu'il succède à autre sujet de droit, démarche dont la portée est davantage politique que juridique, qu'il doit retrouver les limites territoriales que cette entité avait à l'époque. Si une telle règle était reconnue en droit international, elle nuirait à la compréhension du principe d'autodétermination et entraînerait une incertitude considérable parce que les États chercheraient à modifier les limites de leur territoire en se fondant sur d'anciennes entités auxquelles ils pourraient succéder<sup>190</sup>. Un tel irrédentisme révisionniste rendrait le principe de l'intégrité territoriale inapplicable, puisque les États pourraient à tout moment remettre en question leurs frontières et chercher à étendre leur territoire en revendiquant des terres appartenant

---

<sup>187</sup> Cassese, *Self-Determination*, op. cit., p. 264 et 265.

<sup>188</sup> Ibid., p. 266.

<sup>189</sup> Voir par exemple le texte de la Déclaration du 30 août 1991 et l'article 2 de la Déclaration du 18 octobre 1991.

<sup>190</sup> Voir par exemple M. N. Shaw, *Title to Territory in Africa*, Oxford, 1986, chap. 4.

légalement à d'autres États. Le principe de l'*uti possidetis* aussi serait soumis à une exception de taille. Étant donné les risques considérables qu'il comporte, cet argument est sans fondement en droit international.

**b) Après l'indépendance de l'Azerbaïdjan**

168. Les revendications de l'Arménie concernant la période qui a précédé l'indépendance de l'Azerbaïdjan sont contraires au droit international. Celles qui portent sur la période qui a suivi l'indépendance le sont tout autant puisqu'elles portent atteinte au principe de l'intégrité territoriale des États souverains.

169. Le 10 décembre 1991, le Haut-Karabakh a tenu un « référendum sur l'indépendance » (sans le soutien ni le consentement de l'Azerbaïdjan indépendant, dont il fait partie légalement), confirmé le surlendemain par une « loi relative aux résultats du référendum sur l'indépendance de la République du Haut-Karabakh ». Le 28 décembre 1991, des « élections parlementaires » ont eu lieu dans le territoire et le 6 janvier 1992, le « parlement » nouvellement constitué a adopté une « déclaration d'indépendance ». Le même jour, le « Conseil suprême du Haut-Karabakh » a adopté une « Déclaration sur l'indépendance de la République du Haut-Karabakh<sup>191</sup> ». Le Haut-Karabakh entamait ainsi le processus de sécession d'avec l'Azerbaïdjan au nom de son droit à l'autodétermination<sup>192</sup>.

170. Cette déclaration de sécession d'avec l'Azerbaïdjan indépendant au nom de l'autodétermination va à l'encontre du principe universellement reconnu de l'intégrité territoriale, comme on l'a souligné plus haut. Non seulement l'Azerbaïdjan n'a pas approuvé la sécession (au contraire, il s'y est constamment opposé) mais aucun État n'a reconnu l'indépendance de la « République du Haut-Karabakh », pas même l'Arménie, qui pourtant lui fournit l'appui économique, politique et militaire sans lequel elle ne pourrait exister.

## D. Conclusions

171. On peut tirer de ce qui précède les conclusions générales suivantes :

1) Le respect de l'intégrité territoriale est un principe fondamental du droit international, confirmé par une abondante pratique internationale, régionale et bilatérale, en particulier celle de l'ONU.

2) Le principe de l'intégrité territoriale constitue probablement une règle de *jus cogens*.

3) Le principe de l'intégrité territoriale reflète et appuie le principe d'égalité souveraine.

4) Le principe de l'intégrité territoriale se retrouve dans de nombreux autres principes apparentés en droit international, dont le plus notable est l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale des États, qui est sans conteste une règle de *jus cogens*.

<sup>191</sup> Note verbale, p. 8. Il convient de noter que face aux troubles croissants, l'Azerbaïdjan a mis fin à l'autonomie du Haut-Karabakh le 23 novembre 1991.

<sup>192</sup> Voir *Nagorno-Karabagh: Legal Aspects*, op. cit., p. 20.

5) Un des principes apparentés à celui de l'intégrité territoriale, celui de l'*uti possidetis juris*, permet de définir les limites territoriales des entités qui accèdent à l'indépendance.

6) Le principe de l'*uti possidetis juris* s'applique à tout nouvel État, qu'il s'agisse ou non d'une ancienne colonie, et dit qu'à moins que toutes les parties concernées n'en décident autrement, le nouvel État accède à l'indépendance en conservant les limites territoriales qu'il avait avant l'indépendance.

7) Le principe d'autodétermination, règle de droit international, prévoit l'accession des territoires coloniaux à l'indépendance et la participation de leurs populations à la gouvernance des États ainsi créés. Il s'applique aussi aux situations d'occupation étrangère et vise à maintenir l'intégrité des États existants.

8) On ne saurait dire que le principe d'autodétermination ouvre un droit de sécession en droit international (en dehors du contexte colonial).

172. On peut en outre tirer les conclusions spécifiques suivantes :

1) Conformément au principe de l'*uti possidetis*, l'Azerbaïdjan a accédé à l'indépendance en conservant les frontières qu'il avait en droit soviétique juste avant sa déclaration d'indépendance.

2) Ces frontières incluaient le territoire du Haut-Karabakh, comme les autorités légitimes de l'URSS l'ont confirmé à l'époque.

3) L'Azerbaïdjan n'a pas consenti à ce que le Haut-Karabakh soit exclu de ses frontières internationalement reconnues.

4) Aucun État tiers n'a reconnu la prétendue unification du Haut-Karabakh avec l'Arménie ni sa prétendue indépendance.

5) En conséquence, le comportement de ceux qui contrôlaient le Haut-Karabakh avant l'indépendance de l'Azerbaïdjan va à l'encontre du principe de l'*uti possidetis* et relève de la justice azerbaïdjanaise.

6) La population du Haut-Karabakh a droit à la pleine application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination à l'intérieur des frontières de l'Azerbaïdjan. Le droit international ne lui donne cependant pas le droit de faire sécession.

7) Le comportement de ceux qui ont contrôlé le Haut-Karabakh après l'indépendance de l'Azerbaïdjan constitue des activités sécessionnistes et relève de la justice azerbaïdjanaise.

8) Le comportement de l'Arménie, notamment le recours à la force, constitue une violation du principe fondamental de l'intégrité territoriale des États et d'autres principes du droit international tels que l'interdiction de l'emploi de la force.